

**CONSEIL COMMUNAL****Séance du 19 février 2013****Présents :**

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

~~Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.~~

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. D.

LEONARD, ~~M. L. MUSTAFA~~, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M.

Ch. PIRE, Mme C. MAQUOI-DALEMANS, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL,

Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS,

Mme I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Secrétaire.

*Absents et excusés : Mme la Présidente du C.P.A.S. NIZET et M. le Conseiller MUSTAFA.**Absente en début de séance, entre au point 1 : Mme l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT.*\*  
\* \***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Madame la Conseillère JADOT demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Présidente et de Monsieur le Conseiller MUSTAFA.

\*  
\* \***N° 1 DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS D'ARCELOR MITTAL.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier et donne lecture de la motion qui est proposée.

Les membres du Collège députés fédéraux et régionaux, Messieurs GEORGE et COLLIGNON, devront porter le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle annonce qu'elle votera le texte mais qu'elle ne souhaite pas voter les félicitations au Gouvernement Wallon et au Gouvernement Fédéral. Pour manifester son soutien à TDM, il faudrait citer spécifiquement TDM dans le texte et elle demande donc de scinder le vote. Elle rappelle qu'elle avait reçu Monsieur MITTAL il y a quelques années.

Madame la Présidente répond qu'il n'est pas possible de scinder la vote sur une motion.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Elle demande que l'on rajoute au moins la référence aux travailleurs de TDM.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que tous les travailleurs sont concernés et qu'en ce qui le concerne il les soutient tous.

Madame la Conseillère LIZIN dépose un amendement visant à soutenir spécifiquement les travailleurs de TDM.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que, pour lui, on peut ajouter "en particulier aux travailleurs de TDM". Il n'y a pas lieu de polémiquer. La motion est avant tout symbolique. Les forces vives se sont unies pour lancer des pistes de redéploiement. Il ne faut pas que ce dossier tombe dans l'oubli et il y a intérêt à ce que la décision soit unanime.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que le Gouvernement Fédéral est en contact continu avec les instances européennes et que des propositions de loi seront déposées prochainement. On ne peut pas accepter que de telles décisions soient prises d'aussi loin.

Madame la Présidente propose au Conseil le vote sur l'amendement déposé par Madame la Conseillère LIZIN, à savoir ajouter la référence aux travailleurs de TDM dans le texte.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Elle met ensuite au vote la motion telle qu'amendée qui est adoptée à l'unanimité.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'annonce de la fermeture de plusieurs sites de la phase à froid du groupe Arcelor-Mittal dans le bassin sidérurgique Liégeois;

Attendu que cette décision brutale et unilatérale de la direction d'Arcelor Mittal de fermer sept des douze sites de la phase à froid en région liégeoise supprimant ainsi 1300 emplois dont 80 à 90 sur le site de Marchin;

Attendu que le conseil communal ne peut rester sans réaction face à cette décision qui, mise en application, aura un impact négatif sur la santé économique de toute la région;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la motion dont le texte figure ci-dessous et de l'adresser aux organisations syndicales, à la direction d'Arcelor Mittal, au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon;

"Le début de l'année 2013 a été marqué dans notre région par la décision brutale et unilatérale de la direction d'Arcelor Mittal de fermer sept des douze sites de la phase à froid en région liégeoise supprimant ainsi 1300 emplois dont 80 à 90 sur le site de Marchin.

Le Conseil communal approuve la motion adoptée par le Conseil communal de Marchin, en soutien aux travailleurs, et en particulier aux travailleurs de TDM, victimes de

comportements et d'attitudes cyniques et arrogants dont le seul but est de satisfaire l'avidité obsessionnelle de quelques manipulateurs de la finance internationale, et ce au plus grand mépris de la conscience et de la solidarité collectives.

Nous voulons dire à ces travailleurs et à leurs familles que nous les soutenons et que nous sommes déterminés à agir avec eux pour trouver des solutions audacieuses et réalistes et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Ces événements nous rappellent, s'il en était encore besoin, que nous sommes actuellement dans un monde où les enjeux économiques et sociaux doivent être abordés de manière cohérente et concertée par tous les niveaux de pouvoir de notre pays, mais également portés au niveau européen. Si l'avenir de la sidérurgie est un des enjeux importants pour notre région, il dépend aussi des décisions qui seront prises au niveau de l'Union européenne. C'est peut-être le moment ou jamais de penser l'Europe sociale, celle qui met l'homme au cœur de sa réflexion et de sa construction.

Nous nous réjouissons des premières initiatives déjà prises par le Gouvernement fédéral et par le Gouvernement wallon.

Nous les exhortons à poursuivre leurs efforts, en liaison avec l'Etat français également concerné par les mêmes décisions, et surtout en concertation étroite avec une task force à mettre en place dans notre région et qui réunira tous les acteurs de terrain concernés.

Nous demandons également à la Conférence des élus de Huy-Waremme de prendre toute sa place et toute sa part dans la réflexion, plus large, qui doit être menée rapidement en vue de la valorisation et du redéploiement économique et social de notre arrondissement."

N° 2     **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES -**  
**PUBLICATION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL -**  
**DÉCISION À PRENDRE**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il rappelle qu'il y a eu une réunion de la Commission dont il est ressorti que l'on publierait le procès-verbal de la séance publique et qu'en ce qui concerne le huis clos, on ne le publierait pas sauf décision particulière du Conseil.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'intérêt de publier sur le site internet de la Ville les procès-verbaux des séances du Conseil communal, tout en veillant au respect de la vie privée;

Vu le procès-verbal de la commission qui s'est tenue le 12 février 2013;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de publier les procès-verbaux de la séance publique du Conseil communal (décisions et débats) dès après leur adoption; En ce qui concerne la séance à huis clos, le Conseil communal pourra décider en fin de séance quels points pourront faire l'objet d'une publication sur le site, et quel sera le contenu de la publication (totalité de la décision ou seulement dispositif, débats ou non).

N° 3

**DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES -  
REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES  
ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES  
DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - DÉSIGNATION D'UN  
(DE) DÉLÉGUÉ(S) ET PRÉSENTATION D'UN (DE) CANDIDATS -  
DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande la parole. Il a un problème par rapport à la manière dont les travaux se sont déroulés. Il avait demandé une réunion des chefs de groupe. Il y a des problèmes liés à l'application de la clé d'hondt. Il aurait été plus sain de se rencontrer. Le CDH suggère de reporter le point. Ça ne va pas aller si on discute de ce dossier aujourd'hui. Il trouve que la manière de procéder n'est pas transparente.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Il y a eu une réunion des chefs de groupe à 19 h 15' et il reste un ou deux éléments encore flous. Il constate que, 5 ASBL pour lesquelles l'opposition doit négocier entre ECOLO et POURHUY, sont encore en question. Il suffit que les deux partis de l'opposition s'arrangent. Il est d'accord pour une suspension de séance d'un quart d'heure.

Madame la Conseillère JADOT demande la parole. Il y a eu une réunion à 19 h 15' mais Monsieur LEONARD a quitté la réunion avant la fin. Il y a un accord sur la proposition de répartition et il reste un problème pour 5 ASBL. Elle est d'accord également avec une suspension de séance.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle ne demande pas de suspension de séance. Pour elle, la position du PS est inacceptable. Quand il y a 5 postes, ça devrait être 3 pour la majorité et 2 pour l'opposition et pas 4 pour la majorité et 1 pour l'opposition. Elle demande que l'on puisse mettre des représentants non conseillers communaux et elle demande le report du point.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que le Décret a évolué et que la désignation d'aujourd'hui doit être faite conformément au statut et à la clé d'hondt mais que les ASBL devront revoir leurs statuts et que chaque groupe aura un représentant. Pour lui, il est plus sage de désigner les représentants aujourd'hui. C'est une polémique stérile qui va retarder le renouvellement des organes des ASBL.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande à nouveau la parole. Pour lui, ce n'est pas une polémique stérile mais il faut mettre en évidence la méthode de travail du Collège à savoir l'inertie. ECOLO souhaite la transparence et le dialogue. Les procès-verbaux seront publics parce qu'ECOLO l'a demandé. Il déplore que, pour un tel dossier, on se réunisse trois quarts d'heure avant la séance du Conseil. La moindre des choses aurait été de s'y prendre avant.

Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier a été constitué avec toutes les pièces et que c'est transparent. La majorité est solide et il faudra que l'opposition s'y fasse.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande à nouveau la parole. La clé d'hondt donne des ex-aequo qui n'ont pas fait l'objet de débat. C'est pour cela qu'on avait demandé une réunion au Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas à lui de faire cela.

Madame la Présidente de séance ajoute qu'étant donné que le texte légal a été revu,

c'est beaucoup de foin pour pas grand chose.

Monsieur l'Echevin GEORGE se déclare étonné. Du temps où Madame LIZIN présidait le Conseil, la majorité prenait tous les sièges. Les deux groupes d'opposition doivent se mettre d'accord. Les ASBL ont besoin de renouveler leurs instances pour faire leur plan de gestion. Si le Conseil ne désigne pas les représentants aujourd'hui les cases resteront blanches. C'est une mesure transitoire avant la révision des statuts.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute qu'il comprend la démarche de Monsieur le Conseiller LEONARD mais que, dans toute une série d'ASBL, il faut faire un plan de gestion. L'opposition doit se ranger. Il rappelle que ce n'est pas le Collège qui a déterminé le nombre de représentants.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à nouveau la parole. Pour lui, il y a 5 problèmes : le CES, les Septennales, la RRA, la Crèche et l'Inspection du PMS. Il propose que l'on suspende un quart d'heure.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Elle n'est pas d'accord avec la répartition pour les Sports et Loisirs, pour le Tourisme, pour le Centre Culturel, l'ALEM et le CES qui ne sont pas quelques broutilles comme les a qualifiées Monsieur le Conseiller CHARPENTIER. La répartition proposée est anti-démocratique. Elle est d'accord pour une suspension. Il faudrait préparer à temps les dossiers. La responsabilité sera portée par quelques "poireaux" qui seront désignés illégalement.

Madame la Présidente est d'accord avec l'analyse de Monsieur le Conseiller CHARPENTIER. Il n'y a que quelques problèmes.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Elle demande comment on va faire pour l'ASBL "Crèche Petit à Petit".

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il demande si, quand les statuts ne prévoient rien, il peut y avoir des représentants non conseillers.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande ce que la majorité prévoit quand il y a trois postes ? Le premier doit être dévolu au PS et il y a égalité pour les postes suivants.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Décret prévoit des règles pour la composition des Commissions et qu'il faut tenir compte également du Pacte Culturel. Pour le reste, il peut y avoir un vote majorité contre opposition.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande à nouveau la parole. Même si c'est pour quelques mois, le Collège va imposer une répartition qui n'a pas été discutée.

Madame la Présidente met au vote la proposition de report formulée par Monsieur le Conseiller LEONARD.

Le report est rejeté par 10 voix pour et 15 contre.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes

morales dont la Ville est membre ;

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide de désigner, pour la durée de la présente législature, pour :

### **1. L'ASBL Sports et Loisirs**

En vertu de l'article 12 des statuts de l'ASBL, en tant que :

Président du Conseil d'administration : Monsieur Christophe COLLIGNON, Echevin des Sports

Statuant par 15 voix pour, 7 contre et 3 abstentions, décide de répartir comme suit les mandats : 3 PS, 2 IDHuy, 2 ECOLO, 2 PourHuy et 1 MR

et de présenter en qualité de membres du Conseil d'administration, les 10 personnes suivantes :

Mr Lulzim MUSTAFA  
 Mme Francine RORIVE  
 Mr André DELEUZE  
 Mme Ariane DESTEXHE  
 Mr Alain DE GOTTAL  
 Mr Philippe CHARPENTIER  
 Mr Patrick THOMAS  
 Mr Grégory VIDAL  
 Mr Rodrigue DEMEUSE  
 Mr Jean MAROT

### **2. L'ASBL Office du Tourisme**

En vertu des articles 5 et 25 des statuts de l'ASBL,

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, désigne en qualité de Président du Conseil d'administration : Mr Philippe CHARPENTIER

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, désigne en qualité de Vice-président du Conseil d'administration : Mr Christophe PIRE

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, de répartir les mandats comme suit : 3 PS, 1 IDHuy, 2 pourHuy et 2 ECOLO,

et statuant à l'unanimité décide de présenter en qualité de membres du Conseil d'administration, les 8 personnes suivantes :

Mme Christine DELHAISE  
 Mme Francine RORIVE  
 Mr Raymond LALOUX  
 Mr Joseph GEORGE  
 Mme Bernadette MATHIEU  
 Mr Grégory VIDAL

Mme Claire MAQUOI-DALEMANS  
Mr Jean MAROT

### **3. L'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Huy-Meuse-Condroz**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner en vertu de l'article 4 § 3 des statuts de l'ASBL, en tant que représentant de la Ville à l'assemblée générale les 5 personnes suivantes :

Mme Christine DELHAISE  
Mr Joseph GEORGE  
Mr Christophe PIRE  
Mme Bernadette MATHIEU  
Mr Denis LEONARD

et, statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de répartir comme suit les mandats : 1 PS, 1 MR 1 IDHuy et de présenter, en vertu de l'article 14 des statuts de l'ASBL, les 3 représentants du Conseil suivants en qualité d'administrateur :

Mr Eric DOSOGNE  
Mr Philippe CHARPENTIER  
Mr Christophe PIRE

### **4. L'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy**

En vertu de l'article 3 des statuts de l'ASBL,

statuant à l'unanimité décide de désigner Monsieur le Bourgmestre membre de droit et les 5 délégués du Conseil suivants pour représenter la Ville à l'Assemblée générale :

Monsieur Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre  
Mme Francine RORIVE  
Mr Alain DE GOTTAL  
Mme Ariane DESTEXHE  
Mr Grégory VIDAL  
Mme Claire MAQUOI DALEMANS

et statuant par 15 voix pour et 10 contre, de répartir les mandats comme suit : 1 PS, 1 IDHuy, 1 MR et présenter en qualité d'administrateur les personnes suivantes :

Mr André DELEUSE  
Mr Alain DE GOTTAL  
Mme Ariane DESTEXHE

### **5. L'ASBL Maison Communale des Jeunes**

En vertu des articles 4 et 16 des statuts de l'ASBL,

Président du Conseil d'administration : Monsieur Eric DOSOGNE, Echevin de la Jeunesse

et, statuant par 15 voix pour et 10 contre, de répartir comme suit les mandats : 2 PS, 1 IDHuy, 1 ECOLO et 1 PourHuy et de présenter en qualité d'administrateur les 5 membres du Conseil suivants :

Mme Christine DELHAISE  
 Mr Lulzim MUSTAFA  
 Mr Philippe CHARPENTIER  
 Mr Patrick THOMAS  
 Mme Isabelle DENYS

#### **6. L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi**

Statuant par 23 voix pour et 2 contre, adopte la répartition des mandats et ensuite, en vertu de l'article 14 des statuts de l'ASBL, en respectant la composition de la présente assemblée, désigne à l'unanimité pour représenter la Ville aux assemblées générales, les 12 personnes suivantes :

Mr Philippe GUYAUX  
 Mme Christine BAWIN  
 Mr Christophe SMITZ  
 Mr André DELEUZE  
 Mr Jean-François RONVEAUX  
 Mr BENITEZ  
 Mme Marie-France HASTIR  
 Mr METAJ  
 Mr Julien ANDRE  
 Mme MALHERBE  
 Mr Jean MAROT  
 Mme Isabelle DENYS

#### **7. L'ASBL Centre d'Economie Sociale**

Pour représenter la Ville aux assemblées générales désigne par 15 voix pour et 10 contre :  
 En qualité de délégué effectif : Mr André DELEUZE  
 En qualité de délégué suppléant : Mme Christine DELHAISE

#### **Et en vertu de l'article 12 des statuts de l'ASBL,**

statuant par 21 voix pour, 2 contre et 2 abstentions, décide de répartir les mandats comme suit : 1PS, 1IDHuy, 1 pour l'opposition et statuant à l'unanimité, décide de présenter en qualité d'administrateur les personnes suivantes :

Mr André DELEUZE  
 Mr Alain DE GOTTAL  
 Mr Denis LEONARD

#### **8. L'ASBL Maison de la Nature et des Sciences**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner en vertu de l'article 4 des statuts de l'ASBL, pour représenter la Ville aux assemblées générales les personnes suivantes :

Monsieur Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre

Madame KUNSCH-LARDINOIT, Echevine de l'Environnement

et un délégué par groupe politique démocratique du CC :



Mme Valérie JADOT  
 Mr Philippe CHARPENTIER  
 Mme Ariane DESTEXHE  
 Mme Frédérique GELENNE  
 Mr Denis LEONARD

#### 9. **L'ASBL Huy Verte**

Statuant par 20 voix pour, décide de répartir comme suit les mandats : 3 PS, 1 IDHuy, 1 MR, 1 Ecolo, 1 PourHuy et de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, les 7 personnes suivantes :

Mme Christine DELHAISE  
 Mr Eric DOSOGNE  
 Mme Valérie JADOT  
 Mr Philippe CHARPENTIER  
 Mr Christophe PIRE  
 Mr Grégory VIDAL  
 Mme Claire MAQUOI-DALEMANS

#### 10. **L'ASBL Meuse Aval (anciennement Contrat rivières Hoyoux-Mehaigne)**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, la personne suivante : Mme Françoise KUNSCH-LARDINOIT

#### 11. **L'ASBL Septennales de Huy**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, en qualité de délégué effectif : Mr Joseph GEORGE

Et de présenter les candidatures :  
 en qualité d'administrateur, de Mr Joseph GEORGE

et en qualité de commissaires aux comptes :

Mme Valérie JADOT  
 Mme Ariane DESTEXHE  
 Mme Bernadette MATHIEU

#### 12. **L'ASBL Atelier Mosan**

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de confier les mandats au groupe PS et statuant par 16 voix pour et 9 contre, de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales,

en qualité de délégué effectif : Mme Geneviève NIZET  
 en qualité de délégué suppléant : Mme Valérie JADOT

#### 13. **L'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, Mr Philippe CHARPENTIER

14. **L'ASBL Hesbaye-Meuse-Condroz-Tourisme**

Statuant à l'unanimité, décide de présenter la désignation en qualité d'administrateur de Mr Philippe CHARPENTIER

15. **L'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye**

Statuant par 16 voix pour et 9 contre, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, Mr Jean-François RONVEAUX

et de présenter la désignation en qualité d'administrateur Mr Jean-François RONVEAUX

16. **L'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye**

\*  
\* \*

*Monsieur l'Echevin DOSOGNE sort de séance*

\*  
\* \*

Statuant par 14 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, décide de désigner Monsieur Alexis HOUSIAUX pour y représenter la Ville

17. **L'ASBL La Traversine**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner en vertu de l'article 4 § 3 des statuts de l'ASBL, pour représenter la Ville aux assemblées :

en tant que représentant issu du Conseil communal, Mr Philippe CHARPENTIER

Et en tant que représentant de la Ville issu de la structure communale, Mr Philippe CHARPENTIER

18. **L'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme**

Statuant par 14 voix pour et 10 contre, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales :

Mme Valérie JADOT  
Mme Ariane DESTEXHE

19. **L'ASBL ARSIM (Association de Soutien aux Insuffisants Mentaux à Huy (La Pommeraie))**

Statuant par 15 voix pour, 6 contre et 3 abstentions, décide de répartir comme suit les mandats : 1 PS – 1 IDHuy et statuant par 17 voix pour et 7 contre, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales :

En qualité de délégué effectif, Mr Raymond LALOUX

En qualité de délégué suppléant, Mme Françoise KUNSCH-LARDINOIT

De présenter en qualité d'administrateur la candidature de Mr Raymond LALOUX

\*  
\* \*

*Monsieur l'Echevin DOSOGNE rentre en séance*

\*  
\* \*

**20. L'ASBL Association Régionale pour la Recherche Archéologique (ARRA)**

Statuant à l'unanimité, décide de présenter en qualité d'administrateurs les personnes suivantes :

Mme Christine DELHAISE  
Mr Alain DE GOTTAL  
Mme Claire MAQUOI-DALEMANS

**21. La Société Wallonnede Distribution des Eaux SWDE**

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de répartir comme suit les mandats : effectif PS, suppléant ID Huy, et statuant par 15 voix pour, 9 contre et 1 abstentions décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales

En qualité de délégué effectif, Mr Eric DOSOGNE  
En qualité de délégué suppléant, Mr Philippe CHARPENTIER

**22. Meuse-Condroz-Logement**

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de répartir comme suit les mandats : effectif PS, suppléant ID Huy, et statuant par 16 voix pour, 7 contre et 2 abstentions décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales

En qualité de délégué effectif, Mr Raymond LALOUX  
En qualité de délégué suppléant, Mr Alain DE GOTTAL

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de présenter en qualité d'administrateur Mr Raymond LALOUX

**23. La S.A. L'ouvrier Chez Lui**

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de confier le mandat à un mandataire PS.

Statuant par 16 voix pour, 8 contre et 1 abstention, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales,

En qualité de délégué effectif, Mme Christine DELHAISE  
En qualité de délégué suppléant, Mme Geneviève NIZET

et de présenter en qualité d'administrateur Mme Christine DELHAISE

**24. A.I.S. (Agence immobilière sociale du Pays de Huy)**

Statuant par 18 voix pour et 7 contre, décide de présenter en qualité de membre au

conseil d'administration :

Mr Christophe COLLIGNON

De présenter en qualité de membre au Comité d'attribution :

Mr Christophe COLLIGNON

**25. L'ASBL Crèche Petit à Petit**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales :

Mr Christophe COLLIGNON

Mr Alain DE GOTTAL

Mme Isabelle DENYS

Statuant par 15 voix pour, 9 contre et 1 abstention, décide de répartir comme suit les mandats : 1 PS et 1 IDHuy et statuant par 15 voix pour, 6 contre et 4 abstentions, décide de présenter en qualité de membre du Conseil d'administration :

Mr Christophe COLLIGNON

Mr Philippe CHARPENTIER

**26. L'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie**

Statuant par 15 voix pour, 9 contre et 1 abstention, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, Mr Alexis HOUSIAUX

**27. ETHIAS**

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de désigner pour représenter la Ville et la Zone de police aux assemblées générales :

Mme Christine DELHAISE

**28. La Société Régionale Wallonnede Transport (SRWT)**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales :

En qualité de délégué effectif, Mr Alain DE GOTTAL

En qualité de délégué suppléant, Mr Philippe CHARPENTIER

**29. Les T.E.C. Liège-Verviers**

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales :

En qualité de délégué effectif, Mr Christophe PIRE

En qualité de délégué suppléant, Mme Valérie JADOT

30. **La S.A. Holding Communal**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales :

En qualité de délégué effectif, Mr Jacques MOUTON  
En qualité de délégué suppléant, Mr Christophe PIRE

31. **La Foire Internationale de Liège**

Statuant à l'unanimité moins une abstention, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, Mr Christophe PIRE

32. **La COPALOC (Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal hutois)**

Ce point est sans objet, faisant l'objet d'un point spécifique.

33. **L'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces**

Statuant par 20 voix pour, 2 contre et 3 abstentions, décide de désigner comme représentant de la Ville au Conseil de zone Huy-Waremme du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces,

Mr Christophe COLLIGNON, membre effectif  
Mr André DELEUZE, Conseiller communal, membre suppléant.

34. **Le Centre P.S.E. (anciennement centre d'inspection médicale scolaire)**

Statuant à l'unanimité, décide de désigner comme représentants de la Ville :

Mr André DELEUZE  
Mr Philippe CHARPENTIER  
Mr Patrick THOMAS

35. **Le Conseil de participation des internats autonomes**

Statuant par 15 voix pour et 10 contre, décide de désigner comme représentants de la Ville : (deux membres proposés par les groupes siégeant au CC du siège de l'établissement ayant obtenu au 10 % des suffrages)

Mr André DELEUZE  
Mr Alain DE GOTTAL

36. **L'ASBL Le Château Vert**

Statuant à l'unanimité, décide de présenter la candidature comme administrateur des personnes suivantes :

Mr Raymond LALOUX  
Mr Lulzim MUSTAFA  
Mr Philippe CHARPENTIER  
Mr Christophe PIRE  
Mme Frédérique GELENNE  
Mr Jérôme DE ROUBAIX

**37. L'ASBL CRAF (Centre régional de recherche et d'actions sociales sur les problématiques familiales)**

Statuant par 19 voix pour, 5 contre et 1 abstention, décide de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales :

Mme Francine RORIVE

**N° 4 DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES -  
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES  
INTERCOMMUNALES**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, alinéas 1 et 2, qui stipule que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Désigne, pour la durée de la présente législature, les 5 délégués chargés de représenter la Ville aux assemblées générales des intercommunales suivantes :

**1) A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège) :**

Mr Eric DOSOGNE

Mme Francine RORIVE

Mr Philippe CHARPENTIER

Mr Grégory VIDAL

Mr Jean MAROT

**2) TECTEO :**

Mme Valérie JADOT

Mr Alexis HOUSIAUX

Mr Alain DE GOTTAL

Mr Patrick THOMAS

Mr Rodrigue DEMEUSE

**3) C.H.R.H. (Centre Hospitalier Régional hutois) :**

Mr Raymond LALOUX

Mr André DELEUZE

Mr Alain DE GOTTAL

Mme Frédérique GELENNE

Mr Denis LEONARD

**4) C.I.L.E. (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) :**

Mr Alexis HOUSIAUX  
 Mr Philippe CHARPENTIER  
 Mr Christophe PIRE  
 Mr Grégory VIDAL  
 Mme Claire MAQUOI

**5) INTRADEL (Association intercommunale de Traitement des Déchets de la Région liégeoise) :**

Mme Valérie JADOT  
 Mr Raymond LALOUX  
 Mr Alain DE GOTTAL  
 Mme Bernadette MATHIEU  
 Mme Claire MAQUOI

**6) Ecetia. (Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie) :**

Mme Christine DELHAISE  
 Mme Geneviève NIZET  
 Mr Christophe PIRE  
 Mme Frédérique GELENNE  
 Mr Rodrigue DEMEUSE

**7) Ecetia Finances**

Mme Christine DELHAISE  
 Mme Valérie JADOT  
 Mr Jacques MOUTON  
 Mme Frédérique GELENNE  
 Mr Jean MAROT

**8) S.P.I. + (Société Services Promotion Initiatives) :**

Mme Christine DELHAISE  
 Mme Geneviève NIZET  
 Mr Philippe CHARPENTIER  
 Mr Grégory VIDAL  
 Mr Denis LEONARD

**9) Propriétés Sociales de Huy et Environs :**

Mme Francine RORIVE  
 Mme Christine DELHAISE  
 Mr Alain DE GOTTAL  
 Mme Frédérique GELENNE  
 Mme Isabelle DENYS

N° 5 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - RENOUELEMENT DE LA CCATM - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) suite à l'installation du Conseil communal résultant des élections communales d'octobre 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- 1) de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
- 2) de charger le Collège communal de procéder à l'appel public à candidatures prévu à l'article 7 CWATUPE.

N° 6 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - MUSÉE - APPEL À PROJET DANS LE CADRE DES COMMÉMORATIONS DU CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier et détaille le programme proposé. C'est une première charpente, si notre dossier est retenu on aura un subside et un écho de cette réalisation. On prendra contact avec la Province et le Gouvernement Fédéral. Ce dossier devra être complété, par exemple l'UTD organise déjà une manifestation en 2013.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Elle trouve que toutes les activités proposées sont riches et variées. Elle demande ce qu'il en est du spectacle déambulatoire au Fort pour lequel est prévu un budget de 62.000 euros qui semble élevé.

Madame la Conseillère MATHIEU demande la parole. Elle demande si l'Office du Tourisme sera impliqué.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il se félicite de ce projet. Huy a vécu 9 ans sous la botte des allemands au cours du 20ème siècle. Il pense qu'il serait intéressant de montrer ce que les hutois ont vécu. Pour les hutois, 14-18 a été plus sauvage que la seconde guerre mondiale.

Madame la Présidente répond que c'est l'objet de l'exposition organisée par l'UTD.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle trouve qu'il est très intéressant d'utiliser le jumelage avec Compiègne. Mais l'Allemagne a évolué, c'est le meilleur élève européen et il faut aller au-delà de la vision sous-locale. Deux guerres ont eu pour effet que l'Allemagne est aujourd'hui le pays le plus fort d'Europe sur le plan économique.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'en ce qui concerne le budget, ce sera un partenariat avec le Centre Culturel. On ne sait pas si on aura un subside pour ce spectacle. S'il le faut, le budget sera limité. La sélection se fera avec un Comité scientifique. On verra les moyens dont on disposera. C'est un dossier transversal qui concerne la citoyenneté également. Cela montre que l'Europe a son rôle dans la paix. Il y a des aspects événementiels, touristiques, culturels, communauté étrangère. En ce qui concerne l'Office du Tourisme, il sera bien-sûr associé ainsi que toutes les ASBL communales. Ce dossier est porteur d'une image, de mémoire, de démocratie et on travaillera également avec les écoles. Il est d'accord également sur la place qu'occupe l'Allemagne aujourd'hui et on pourrait par exemple penser à un nouveau jumelage avec une ville allemande.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande la parole. C'est un projet stimulant quand on lit qu'il va impliquer la jeunesse, les écoles de tous les réseaux et des voyages. C'est une



bonne idée de faire une place à la bande dessinée et il invite les membres du Conseil à relire les oeuvres de Tardi ainsi que la bande dessinée consacrée à l'inventeur juif de l'yperite et du zyclon B.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle demande en quoi consiste les 62.000 euros pour le spectacle. C'est une somme importante.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que c'est une création avec des figurants. En ce qui concerne la bande dessinée, il y a des problèmes importants de droits d'auteur. On a un accès via l'ULG. Il rappelle que la Flandre a tendance à s'appropriier la commémoration de la première guerre mondiale.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Par rapport à TDM, la plus grande partie de la production vendue part en Allemagne.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un appel à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale pour la mise en valeur de sites, traces ou biens dont l'importance dépasse le cadre local ou régional et pour l'organisation d'événements exceptionnels non récurrents,

Considérant l'appel à projets pour la mise en valeur de sites, traces, biens exceptionnels ou l'organisation d'événements de grande envergure présentant un intérêt majeur et symbolique pour la Wallonie,

Considérant l'intérêt, pour la Ville de Huy, de rentrer un projet global de grande envergure comprenant diverses manifestations qui se dérouleront tout au long de l'année 2014,

Considérant que les appels à projets doivent être rentrés à la Fédération Wallonie - Bruxelles au plus tard pour le 31 janvier 2013,

Considérant que le Conseil communal doit avoir marqué son accord sur le projet avant le 20 février 2013,

Considérant les activités proposées par le service des Musées, programme auquel le monde associatif local sera largement associé, à savoir :

- spectacle déambulatoire au Fort, "L'ouverture du crépuscule" (voir descriptif en annexe), pour un budget estimé à 62 000,00 € ;
- parcours conté "Correspondance de guerre" au Fort, pour tous publics, trois dimanches en juillet et en août (voir descriptif en annexe), pour un budget estimé à 960,00 € ;
- feu d'artifice, pour un budget estimé à 13 310,00 € T.V.A.C.
- activités éducatives au Fort pour les groupes scolaires, parcours conté "Correspondance de guerre" suivi d'une animation plastique pour les élèves de cinquième primaire des écoles hutoises tous réseaux confondus (voir descriptif en annexe), pour un budget estimé à 1 650,00 € ;
- voyage éducatif d'un jour à Ypres pour les élèves de sixième primaire des écoles hutoises tous réseaux confondus, pour un budget estimé à 7 700,00 € ;
- voyage, le 11 novembre 2014, à Compiègne pour les cérémonies du souvenir pour les élèves de sixième primaire des écoles hutoises tous réseaux confondus, pour un budget estimé à 11 200,00 € ;
- cérémonie commémorative au monument aux morts 14-18 au cimetière de la Buisserie, pour

- un budget estimé à 500,00 € ;
- exposition intitulée "Les échos de Huy". Deux ans de vie hutoise vues des tranchées, pour un budget estimé à 9 500,00 € ;
- exposition intitulée "La Grande Guerre dans la bande dessinée" (titre provisoire) sous la direction scientifique du professeur honoraire Alberto Barrera y Vidal, pour un budget estimé à 2 500,00 € ;
- exposition "Jean Jaurès", pour un budget estimé à 5 000,00 € ;
- exposition d'armement, pour un budget estimé à 6 000,00 € ;
- un cycle de quatre conférences sur le thème de la Grande Guerre, pour un budget estimé à 2 000,00 € ;
- édition d'un ouvrage intitulé "Les échos de Huy" consistant en une édition en fac-similé ou en transcription des journaux de liaison des Hutois dans les tranchées, pour un budget estimé à 5 500,00 € ;
- réalisation d'un dossier pédagogique autour de l'exposition et de l'ouvrage "Les échos de Huy", pour un budget estimé à 3 000,00€ ;
- frais de recherches et déplacements de l'équipe scientifique des Musées, pour un budget estimé à 2 500,00 € ;
- promotion, à savoir : affiches, flyers, invitations, panneaux, spots radio et TV, presse (voir descriptif en annexe), pour un budget estimé à 34 245,00 € ;
- réalisation d'un chemin de mémoire : les chemins d'accès au Fort seront balisés par des points lumineux dont le nombre correspondra au nombre officiel de soldats hutois décédés sur le front en 14-18 et dont le nom figure sur les monuments aux morts de l'entité de Huy, pour un budget estimé à 18 500,00 € T.V.A.C.,

Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2013,

Après avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de répondre à l'appel à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- de marquer son accord de principe sur le programme et l'estimation budgétaire proposés par le service des Musées.

N° 7 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - ECOMUSÉE - TARIFS DES ATELIERS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant les délibérations du Collège communal concernant les tarifs à appliquer à l'Ecomusée n°39 du 26 avril 2010, n°075 du 24 janvier 2011, n°011 du 7 février 2011 ainsi que celle du Conseil communal du 12 avril 2011 (n°035),

Considérant qu'aucun tarif n'a été déterminé pour les événements publics de type "ateliers et excursions",

Considérant que du matériel est souvent nécessaire pour les ateliers et qu'en règle générale, les participants repartent avec leur réalisation (nichoirs, mangeoires à oiseaux, ...),

Considérant que dans l'avenir, des intervenants extérieurs demandant rémunération

pourraient être engagés pour des projets ponctuels,

Considérant que dans l'ensemble, la politique de gratuité permet une meilleure accessibilité à tous les publics,

Sur proposition du Collège communal du 21 janvier 2013,

Après avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de voter la gratuité des événements publics programmés à l'Ecomusée.
- de prendre la décision de toutefois faire payer aux participants le cas échéants, une somme qui sera calculée au *pro rata* de la valeur des matériaux utilisés ou des coûts relatifs à la rémunération d'un intervenant extérieur.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L'ASBL "L'ATELIER MOSAN". APPROBATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale;

Prend acte de l'arrêté du 21 janvier 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville décidant d'approuver la délibération n°12 du Conseil Communal du 11 septembre 2012 relative à la garantie d'emprunt au profit de l'ASBL "Atelier Mosan".

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VOL DE 480€ MIS A DISPOSITION PAR LA CAISSE COMMUNALE AU SERVICE CULTURE SPORT TOURISME – PRISE D'ACTE – DECHARGE DU RECEVEUR COMMUNAL**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle demande des explications sur le dossier. Pour elle, le Bourgmestre doit se retirer puisque son épouse est concernée.

Monsieur le Bourgmestre répond que son épouse n'est en rien concernée, que le vol s'est produit Maison Nokin et qu'il envisage de déposer plainte contre Madame LIZIN qui attaque régulièrement son épouse par ses allusions.

Madame la Conseillère LIZIN demande s'il y a eu effraction.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 27 décembre 2012, point 97;

Statuant à 20 voix pour et 5 abstentions,

Prend acte du vol des 480,00 € mis à disposition par la Caisse Communale au Service Culture Sport Tourisme;

Considérant la plainte déposée par Mademoiselle Marie-Hélène JOIE, responsable de cette provision de trésorerie, relativement à ce vol;

Donne décharge à Mademoiselle Marie-Hélène JOIE pour le montant de 480,00 €.

Donne décharge au Receveur communal pour le montant de 480,00 €.

Décide de reconstituer la petite caisse du Service du montant de 480,00 €.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2013. DEMANDE D'UN DOUZIEME PROVISoire. DECISION A PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Ca devient long, elle n'a rien contre Monsieur l'Echevin MOUTON mais contre l'absence de gestion du Collège. On sait pourquoi le Collège n'y arrive pas, il souhaite un plan de gestion des ASBL. Il n'y a pas de feu vert du CRAC. Elle demande ce qu'il en est du timing.

Madame la Présidente rappelle Madame LIZIN à l'objet du dossier.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande la parole. Il rejoint l'analyse de Madame la Conseillère LIZIN. ECOLO votera le douzième pour que les salaires puissent être payés et les services à la population rendus. Mais le Pacte de majorité signé le soir des élections soit disant sur une convergence de programme ne repose sur rien. Il émet des hypothèses : soit on ne s'entend pas, soit le MR veut apporter sa touche, ou bien les ASBL bloquent ou bien on n'arrive pas à faire la déclaration de politique générale. Le budget va être étudié dans tous les détails. Multiplier les douzièmes rendra les économies plus difficiles.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a déjà répondu à ces remarques le mois dernier.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on a des réunions avec le CRAC et que tout est très collégial. Il n'y a pas de blocage d'un partenaire. Il faut avoir les chiffres les plus crédibles sans devoir faire trop de modifications budgétaires.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle trouve dommage que Monsieur l'Echevin MOUTON doive se plier à cela.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant qu'en attendant le vote du budget de la Ville pour l'exercice 2013, il convient de faire face aux dépenses ordinaires ;

Considérant la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS

relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 n'est parvenue à l'administration communale de Huy qu'en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant que ladite circulaire stipule (page7) que « compte tenu de la date des élections communales et provinciales du 14 octobre prochain, une tolérance sera admise si le budget est voté à une date ultérieure, comme de tradition bien établie et comme tous les 6 ans ;

Considérant que dès lors que les travaux d'élaboration du budget pour l'exercice 2013 ne sont pas complètement terminés ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE que les dépenses ordinaires indispensables pour assurer le fonctionnement normal des services communaux durant le mois de mars 2013 seront effectuées sur crédits provisoires, à concurrence d'un douzième des crédits prévus en 2012.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA ZONE DE POLICE DE HUY POUR L'EXERCICE 2013 – DEMANDE D'UN TROISIEME DOUZIEME PROVISoire – DECISION A PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. La sécurité est prioritaire. Elle votera donc le quart provisoire.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant qu'en attendant le vote du budget de la Zone pour l'exercice 2013, il convient de faire face aux dépenses ordinaires;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration des budgets de la Zones de Police locale pour l'année 2013 n'est parvenue à la Zone de Police de Huy qu'en date du 27 novembre 2012;

Considérant dès lors que les travaux d'élaboration du budget pour l'exercice 2013 ne sont pas complètement terminés;

Vu l'article 13 du RGCP précisant que tant que le budget de "l'exercice n" n'a pas été approuvé par le gouverneur, des dépenses peuvent être effectuées en "exercice n" par le biais de "crédits provisoires" ou de "douzièmes provisoires" uniquement pour le service ordinaire;

Statuant à l'unanimité,

Décide que les dépenses ordinaires indispensables pour assurer le fonctionnement normal de la Zone de Police durant le mois de mars 2013 soient effectuées sur crédits provisoires, à concurrence d'un douzième des crédits prévus en 2012.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2012 – PRISE D’ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 décembre 2012.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2012 – PRISE D’ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Receveur Communal à la date du 31 décembre 2012.

\*  
\* \*

*M. le Conseiller DEMEUSE sort de séance.*

\*  
\* \*

N° 14 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - REPRÉSENTATION DES MANDATAIRES AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux délégués du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire locale suite aux élections d'octobre 2012,

Vu le décret statut du 6 juin 1994 tel que modifié et notamment ses articles 85 à 92,

Considérant que suivant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, la Commission paritaire Locale doit être composée de 6 représentants du Pouvoir organisateur,

Considérant que la Présidence est exercée par le Bourgmestre ou son délégué,

Considérant les mandataires désignés à la Commission Enseignement :

- Monsieur L. MUSTAFA
- Monsieur A. DELEUZE
- Madame F. RORIVE
- Monsieur A. de GOTTAL
- Madame A. DESTEXHE
- Monsieur P THOMAS
- Madame I. DENYS

Considérant que les réunions ont souvent lieu le même jour,

Sur proposition du Collège communal du 4 février 2013,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner les mandataires suivants en tant que représentants du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire locale :

- Monsieur Ch. COLLIGNON, Président
- Monsieur A. DELEUZE
- Monsieur A. de GOTTAL
- Madame A. DESTEXHE
- Monsieur P. THOMAS
- Madame I. DENYS

\*  
\* \*

*Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN sort de séance.*

*M. le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.*

\*  
\* \*

N° 15 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 – ECOLE DES BONS-ENFANTS – CRÉATION D’UN EMPLOI D’INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A MI-TEMPS DU 21 JANVIER AU 30 JUIN 2013 – DÉCISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu la délibération n° 039 du Conseil communal du 23 octobre 2012 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2012-2013;

Vu la circulaire ministérielle n° 4068 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 juin 2012 relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2012-2013 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2012, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants a permis la subvention de 8 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 185 élèves inscrits et 186 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants et maintenu le 21 janvier 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 21 janvier 2013, sera limité au 30 juin 2013.

N° 16 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 – ECOLE DE HUY-SUD – CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A MI-TEMPS DU 21 JANVIER AU 30 JUIN 2013 – DÉCISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu la délibération n° 039 du Conseil communal du 23 octobre 2012 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2012-2013;

Vu la circulaire ministérielle n° 4068 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 juin 2012 relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2012-2013 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2012, la population maternelle de l'école de Huy-Sud a permis la subvention de 5 emplois ½ d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 118 élèves inscrits et 121 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud et maintenu le 21 janvier 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir



du 21 janvier 2013, sera limité au 30 juin 2013.

**N° 17 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 – ECOLE DE BEN-AHIN – IMPLANTATION DE BEN – CRÉATION D’UN EMPLOI D’INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A MI-TEMPS DU 21 JANVIER AU 30 JUIN 2013 – DÉCISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu la délibération n° 039 du Conseil communal du 23 octobre 2012 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2012-2013;

Vu la circulaire ministérielle n° 4068 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 juin 2012 relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2012-2013 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2012, la population maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, a permis la subvention de 2,5 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 46 élèves inscrits et 46 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben et maintenu le 21 janvier 2013;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, à partir du 21 janvier 2013, sera limité au 30 juin 2013.

\*  
\* \*

*Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN rentre en séance.*

\*  
\* \*

N° 18 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 – ECOLE DE BEN-AHIN – IMPLANTATION DE SOLIERES – CRÉATION D’UN EMPLOI D’INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A MI-TEMPS DU 21 JANVIER AU 30 JUIN 2013 – DÉCISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l’Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l’article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu la délibération n° 039 du Conseil communal du 23 octobre 2012 décidant de l'organisation définitive de l’enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2012-2013;

Vu la circulaire ministérielle n° 4068 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 juin 2012 relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2012-2013 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu’au 1er octobre 2012, la population maternelle de l’école de Ben-Ahin, implantation de Solières, a permis la subvention de 1,5 emplois d’institutrices maternelles;

Vu le nombre d’élèves régulièrement inscrits (soit 27 élèves inscrits et 27 élèves encadrement) à la section maternelle de l’école de Ben-Ahin, implantation de Solières et maintenu le 21 janvier 2013;

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières, à partir du 21 janvier 2013, sera limité au 30 juin 2013.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PATRIMOINE - TRAVAUX FORESTIERS - DEVIS NON SUBVENTIONNABLE POUR L'EXERCICE 2013 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant le devis SN/812/5/2013 établi par le SPW - DNF - Cantonement de

Liège en date du 13/12/2012, relatif aux travaux forestiers non-subventionnables à effectuer dans les bois communaux de Huy,

Considérant que ce devis s'élève à 16.000 euros,

Considérant qu'en 2012, une somme de 14.000 euros a été inscrite pour ces travaux, à l'article 604/124-06,

Considérant que le budget 2013 n'est pas encore voté,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du devis SN/812/5/2013 établi par le SPW - DNF - Cantonnement de Liège en date du 13/12/2012, relatif aux travaux forestiers non-subventionnables à effectuer dans les bois communaux de Huy pour l'exercice 2013.

DECIDE de marquer son accord sur les termes de ce devis, à concurrence du montant qui sera inscrit au budget 2013 voté, le régime des 12e provisoires s'appliquant jusqu'à l'approbation du budget par les autorités de tutelle.

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PATRIMOINE - DÉLIMITATION DES PROPRIÉTÉS ELECTRABEL À TIHANGE - PLAN DE SITUATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande la parole. Il demande si c'est une propriété privée ou une servitude.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'objectif est de préciser les délimitations des propriétés.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de ses activités, la société Electrabel souhaite que soient fixées sur plan les limites entre ses propriétés et celles de la Ville de Huy,

Considérant le plan dressé par le géomètre-expert Emmanuel de Bonhomme en collaboration avec le Bureau d'études de la Ville (Mr Fauville) et le service Urbanisme (Mr Dosogne),

Considérant la proposition du Collège communal du 04/02/2013,

Considérant l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur le plan de mesurage dressé par Emmanuel de Bonhomme le 20/01/2013, relatif aux limites de propriétés à Tihange entre la société Electrabel

et la Ville de Huy et de le considérer comme procès-verbal de délimitation.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller LEONARD sort de séance.**

\*  
\* \*

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - ANCRAGE COMMUNAL 2009-2010-  
RUE DE STATTE, 27 À HUY - FRAIS DE MODIFICATION DE  
L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL - APPROBATION.**

Ce point, déjà traité en séance du 22 janvier 2013, est devenu sans objet.

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - ANCRAGE COMMUNAL 2009-2010  
EN MATIÈRE DE LOGEMENT - AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT  
SOCIAL AU-DESSUS DE LA GARE ST-HILAIRE, RUE RENIER DE HUY, 3  
À HUY - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU  
MARCHÉ - APPROBATION.**

Ce point, déjà traité en séance du 22 janvier 2013, est devenu sans objet.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller LEONARD rentre en séance.**

\*  
\* \*

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMME  
PRIORITAIRE DES TRAVAUX EN FAVEUR DES BATIMENTS  
SCOLAIRES. TRAVAUX DE SECURISATION A L'ECOLE D'OUTRE-  
MEUSE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE  
PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté Royal DU 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la lettre du 7 mars 2011 par laquelle le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL lance un appel à projet dans le cadre du Programme prioritaire des travaux en faveur des bâtiments scolaires;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2011 décidant de répondre à l'appel à projets lancé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Province ASBL et de rentrer un dossier pour la mise en conformité de l'école d'Outre-Meuse;

Vu sa délibération du 13 septembre 2011 approuvant le marché de services relatif aux études de stabilité et de sécurisation de l'école d'Outre-Meuse et de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2011 décidant d'attribuer ce marché de services à l'A.M. Louis Engineering et Bureau d'architectures A. Hougardy (architecte M. Benoît Vonèche) pour un pourcentage d'honoraires de 6,39 %;

Vu la lettre du 9 mars 2012 par laquelle le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles avertit la Ville de Huy que son projet est éligible au Programme prioritaires de travaux 2012;

Vu le projet de sécurisation de l'école d'Outre-Meuse dressé par l'A.M. Louis Engineering - Bureau d'architecture Hougardy (architecte M. Benoît Vonèche), au montant estimatif de 488.486,85 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché;

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux devront être inscrits au budget extraordinaire de 2013;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** - D'approuver le projet de sécurisation de l'école communale d'Outre-Meuse, dressé par l'A.M. Louis Engineering - Bureau d'architecture Hougardy (M. l'architecte Vanèche), au montant estimatif de 488.486,85, TVA comprise.

**Article 2** - De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3** - D'inscrire au budget extraordinaire 2013 les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux.

**Article 4** - De solliciter les subventions du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Article 5** - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 6** - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX EN FAVEUR DES BATIMENTS SCOLAIRES. TRAVAUX DE SECURISATION A L'ECOLE D'OUTRE-MEUSE. VERFICATION DE L'ETAT SANITAIRE DU BATIMENT. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté Royal DU 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le projet de sécurisation de l'école communale d'Outre-Meuse, dressé par l'A.M. Louis Engineering - Bureau d'Architecture Hougardy (M. l'architecte Vonèche), au montant estimatif de 488.486,85 €, TVA comprise;

Considérant qu'avant d'entamer de tels travaux, il conviendrait de procéder, au préalable, à la vérification de l'état sanitaire du bâtiment;

Attendu que l'estimation de ces investigations à réaliser par une entreprise agréée s'élève à 2.000 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés par procédure négociée;

Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution de ce travail devront être inscrits au budget extraordinaire 2013;

Statuant à l'unanimité,

Marque son accord pour faire réaliser la vérification de l'état sanitaire de l'école d'Outre-Meuse, dont le devis estimatif s'élève à 2.000 €.

Décide de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Décide d'inscrire au budget extraordinaire 2013, les crédits nécessaires à l'exécution de ces ouvrages.

N° 25 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - S.R.I. - DECLASSEMENT ET TRANSFERT DU CANOT A COQUE RIGIDE AU SRI DU LIMBOURG -**

**DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la demande du Service Public Fédéral Intérieur concernant l'autorisation de transférer le canot à coque rigide au Service Régional d'Incendie du Limbourg;

Considérant que ce matériel a été obtenu via la Direction Générale de la Sécurité Civile du SPF Intérieur;

Vu le rapport motivé du S/Lieutenant Yves PAQUOT relatif aux raisons pour lesquelles ce matériel n'est plus utilisé par le SRI de Huy;

Vu la décision du Collège Communal, du 17 septembre 2012, proposant au Conseil Communal le déclassement du canot à coque rigide et son transfert au SRI du Limbourg;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- De procéder au déclassement du canot à coque rigide.
- D'autoriser son transfert au Service Régional d'Incendie du Limbourg.

N° 26 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - S.R.I. - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA VILLE D'ANDENNE RELATIVE A L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE (AAPR) - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la convention PZO de la prézone opérationnelle 3 signée par Madame la Ministre de l'Intérieur et la Ville de Huy en date du 23 décembre 2010;

Vu l'approbation de la convention PZO 2011 de la Prézone opérationnelle 3, par Madame la Ministre de l'Intérieur;

Vu le projet de convention à signer entre la Ville de Huy et la Ville d'Andenne relative à l'aide adéquate la plus rapide;

Considérant que cette "convention fixe les accords dans le cadre de l'Aide Adéquate la Plus Rapide entre la commune avec le Service Régional d'Incendie le plus rapide et la commune avec le Service Régional d'Incendie territorialement compétent";

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la convention relative à l'aide adéquate la plus rapide entre la Ville de Huy et la Ville d'Andenne, dont les termes ont été approuvés par décision du Conseil Communal du 11 septembre 2012 (point n° 8);

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de la convention reprise ci-après :

## Convention relative à l'aide adéquate la plus rapide

### **Entre, d'une part,**

La commune de Huy, représentée par le Bourgmestre Alexis Housiaux, agissant après délibération de son conseil communal du .....

### **Et, d'autre part,**

La commune d'Andenne, représentée par le Bourgmestre Claude Eerdeken, agissant après délibération de son conseil communal du ... ..

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent;

Considérant que la circulaire du 1er février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficients et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Objet de la convention**

**Article 1** - La présente convention fixe les accords dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide entre la commune avec le service d'incendie le plus rapide et la commune avec le service d'incendie territorialement compétent.

### **Définitions est domaine d'application**

**Article 2** - Le service le plus rapide est le service d'incendie qui, pour une localisation géographique spécifique, a été désigné sur la base du logiciel de la centrale 100 (préjudice des améliorations à y apporter pour tenir compte des réalités du terrain) de la province dont le service d'incendie territorialement compétent fait partie – comme étant le service d'incendie susceptible d'être le plus rapidement sur les lieux de l'intervention. Le service territorialement compétent est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné comme le service d'incendie responsable, en vertu de la loi du 31 décembre 1963.

**Article 3** - La présente convention s'applique à toutes les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit être appliqué, à l'exception des interventions dans le cadre de l'aide médicale urgente, et où le service d'incendie le plus rapide n'est pas le même que le service territorialement compétent.

**Article 4** - Les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide est



d'application sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Echange d'informations**

**Article 5** - Les parties s'engagent à assurer l'échange d'informations entre le service d'incendie le plus rapide et le service d'incendie territorialement compétent, tel que défini dans la circulaire du 1er février 2008, et à actualiser régulièrement ces informations.

**Article 6** - Les parties s'engagent également à transmettre une copie de cette convention à la (aux) centrale(s) 100 concernée(s).

**Article 7** - Lors du départ en intervention, le service d'incendie le plus rapide prend contact avec le service d'incendie territorialement compétent, pour annoncer les moyens réellement envoyés, de façon à ce que le service d'incendie territorialement compétent puisse éventuellement adapter le départ de ses moyens.

Ce contact a lieu via le groupe radio indiqué par le service d'incendie territorialement compétent. Lors de ce contact radio, les informations minimales suivantes sont communiquées :

- 1) au moment précis du départ, quels moyens sont envoyés et quel est le grade et le nom du chef des opérations du service d'incendie le plus rapide.
- 2) au moment de l'arrivée sur les lieux de l'intervention un bref descriptif permettant d'avoir une photo de l'intervention.
- 3) à l'issue de la reconnaissance par le chef des opérations du service d'incendie le plus rapide, une description succincte de la nature de l'intervention.

### **Départ complémentaire**

**Article 8** - Les parties s'engagent à mobiliser un double départ complémentaire pour les interventions auxquelles la présente convention est d'application, à partir des corps de sapeurs-pompiers respectifs.

Les moyens fournis par le service le plus rapide sont exactement ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 (normes techniques minimales recommandées) de la présente convention. Les moyens fournis par le service territorialement compétent sont au minimum ceux figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la présente convention.

### **Entrée en vigueur, durée et possibilités de résiliation de la présente convention**

**Article 9** - La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à Huy, le ..../...../.....

Pour la commune de Huy  
Le Bourgmestre,  
Alexis Housiaux

Pour la commune d'Andenne  
Le Bourgmestre,  
Claude Eerdeken

Une expédition conforme de la présente convention est expédiée :

- *Pour disposition :*
  - o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Liège.
  - o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Namur.
- *Pour information :*
  - o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
  - o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
  - o A Monsieur le Bourgmestre de la commune de Héron
  - o A Monsieur le Bourgmestre d'Ohey

N° 27 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - S.R.I. - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA COMMUNE D'EGHEZEE RELATIVE A L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE (AAPR) - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la convention PZO de la prézone opérationnelle 3 signée par Madame la Ministre de l'Intérieur et la Ville de Huy en date du 23 décembre 2010;

Vu l'approbation de la convention PZO 2011 de la prézone opérationnelle 3, par Madame la Ministre de l'Intérieur;

Vu le projet de convention à signer entre la Ville de Huy et la commune d'Eghezée relative à l'Aide Adéquate la Plus Rapide (AAPR);

Considérant que cette "convention fixe les accords dans le cadre de l'Aide Adéquate la Plus Rapide entre la commune avec le Service Régional d'Incendie le plus rapide et la commune avec le Service Régional d'Incendie territorialement compétent";

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes de la convention reprise ci-après :

**Convention relative à l'aide adéquate la plus rapide**

**Entre, d'une part,**

La commune de Huy, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Alexis Housiaux, agissant après délibération de son conseil communal du .....,

**Et, d'autre part,**

La commune d'Eghezée, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Dominique Van Roy, agissant après délibération de son conseil communal du.....

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent;

Considérant que la circulaire du 1er février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficaces et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Objet de la convention**

**Article 1** - La présente convention fixe les accords dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide entre la commune avec le service d'incendie le plus rapide et la commune avec le service d'incendie territorialement compétent.

### **Définitions est domaine d'application**

**Article 2** - Le service le plus rapide est le service d'incendie qui, pour une localisation géographique spécifique, a été désigné sur la base du logiciel de la centrale 100 (sans préjudice des améliorations à y apporter pour tenir compte des réalités du terrain) de la province dont le service d'incendie territorialement compétent fait partie – comme étant le service d'incendie susceptible d'être le plus rapidement sur les lieux de l'intervention. Le service territorialement compétent est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné comme le service d'incendie responsable, en vertu de la loi du 31 décembre 1963.

**Article 3** - La présente convention s'applique à toutes les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit être appliqué, à l'exception des interventions dans le cadre de l'aide médicale urgente, et où le service d'incendie le plus rapide n'est pas le même que le service territorialement compétent.

**Article 4** - Les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide est d'application sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Echange d'informations**

**Article 5** - Les parties s'engagent à assurer l'échange d'informations entre le service d'incendie le plus rapide et le service d'incendie territorialement compétent, tel que défini dans la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2008, et à actualiser régulièrement ces informations.

**Article 6** - Les parties s'engagent également à transmettre une copie de cette convention à la centrale 100 concernée.

**Article 7** - Lors du départ en intervention, le service d'incendie le plus rapide prend contact avec le service d'incendie territorialement compétent, pour annoncer les moyens réellement envoyés, de façon à ce que le service d'incendie territorialement compétent puisse éventuellement adapter le départ de ses moyens. Ce contact a lieu via le groupe radio indiqué par le service d'incendie territorialement compétent.

Lors de ce contact radio, les informations minimales suivantes sont communiquées :

- 1) au moment précis du départ, quels moyens sont envoyés et quel est le grade et le nom du chef des opérations du service d'incendie le plus rapide.
- 2) au moment de l'arrivée sur les lieux de l'intervention un bref descriptif permettant d'avoir une photo de l'intervention.
- 3) à l'issue de la reconnaissance par le chef des opérations du premier service d'incendie présent sur place, une description succincte de la nature de l'intervention.

### **Départ complémentaire**

**Article 8** - Les parties s'engagent à mobiliser un double départ complémentaire pour les interventions auxquelles la présente convention est d'application, à partir des corps de sapeurs-pompiers respectifs.

Les moyens fournis par le service le plus rapide sont exactement ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 (normes techniques minimales recommandées) de la présente convention. Les moyens fournis par le service territorialement compétent sont au minimum ceux figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la présente convention.

### **Entrée en vigueur, durée et possibilités de résiliation de la présente convention**

**Article 9** - La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à Huy, le.../.../...  
...

Pour la commune de Huy,  
Le Bourgmestre,  
**Alexis Housiaux**

Pour la commune d'Eghezée,  
Le Bourgmestre,  
**Dominique Van Roy**

Une expédition conforme de la présente convention est expédiée :

- *Pour disposition* :
  - o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Liège
  - o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Namur
- *Pour information* :
  - o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
  - o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
  - o A Monsieur le Bourgmestre de Héron

N° 28 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - S.R.I. - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA VILLE D'HANNUT RELATIVE A L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE (AAPR) - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la convention PZO de la prézone opérationnelle 3 signée par Madame la Ministre de l'Intérieur et la Ville de Huy en date du 23 décembre 2010;

Vu l'approbation de la convention PZO 2011 de la prézone opérationnelle 3, par Madame la Ministre de l'Intérieur;

Vu le projet de convention à signer entre la Ville de Huy et la Ville d'Hannut relative à l'Aide Adéquate la Plus Rapide;

Considérant que cette "convention fixe les accords dans le cadre de l'Aide Adéquate la Plus Rapide entre la commune avec le Service Régional d'Incendie le plus rapide et la commune avec le Service Régional d'Incendie territorialement compétent";

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes du projet de la convention reprise ci-après :

### **Convention relative à l'aide adéquate la plus rapide**

#### **Entre, d'une part,**

La commune de Huy, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Alexis Housiaux, agissant après délibération de son conseil communal du .....,

#### **Et, d'autre part,**

La commune de Hannut, représentée par le Sénateur-Bourgmestre, Monsieur Hervé JAMAR, agissant après délibération de son conseil communal du .....

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent;

Considérant que la circulaire du 1er février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficients et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Objet de la convention**

**Article 1** - La présente convention fixe les accords dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide entre la commune avec le service d'incendie le plus rapide et la commune avec le service d'incendie territorialement compétent.

### **Définitions est domaine d'application**

**Article 2** - Le service le plus rapide est le service d'incendie qui, pour une localisation géographique spécifique, a été désigné sur la base du logiciel de la centrale 100 (sans préjudice des améliorations à y apporter pour tenir compte des réalités du terrain) de la province dont le service d'incendie territorialement compétent fait partie – comme étant le service d'incendie susceptible d'être le plus rapidement sur les lieux de l'intervention. Le service territorialement compétent est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné comme le service d'incendie responsable, en vertu de la loi du 31 décembre 1963.

**Article 3** - La présente convention s'applique à toutes les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit être appliqué, à l'exception des interventions dans le cadre de l'aide médicale urgente, et où le service d'incendie le plus rapide n'est pas le même que le service territorialement compétent.

**Article 4** - Les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide est d'application sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Echange d'informations**

**Article 5** - Les parties s'engagent à assurer l'échange d'informations entre le service d'incendie le plus rapide et le service d'incendie territorialement compétent, tel que défini dans la circulaire du 1er février 2008, et à actualiser régulièrement ces informations.

**Article 6** - Les parties s'engagent également à transmettre une copie de cette convention à la centrale 100 concernée.

**Article 7** - Lors du départ en intervention, le service d'incendie le plus rapide prend contact avec le service d'incendie territorialement compétent, pour annoncer les moyens réellement envoyés, de façon à ce que le service d'incendie territorialement compétent puisse éventuellement adapter le départ de ses moyens. Ce contact a lieu via le groupe radio indiqué par le service d'incendie territorialement compétent.

Lors de ce contact radio, les informations minimales suivantes sont communiquées :

- 1) au moment précis du départ, quels moyens sont envoyés et quel est le grade et le nom du chef des opérations du service d'incendie le plus rapide.
- 2) au moment de l'arrivée sur les lieux de l'intervention un bref descriptif permettant d'avoir une photo de l'intervention.
- 3) à l'issue de la reconnaissance par le chef des opérations du premier service d'incendie présent sur place, une description succincte de la nature de l'intervention.

### **Départ complémentaire**

**Article 8** - Les parties s'engagent à mobiliser un double départ complémentaire pour les interventions auxquelles la présente convention est d'application, à partir des corps de sapeurs-pompiers respectifs.

Les moyens fournis par le service le plus rapide sont exactement ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 (normes techniques minimales recommandées) de la présente convention. Les moyens fournis par le service territorialement compétent sont au minimum ceux figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la présente convention.

**Entrée en vigueur, durée et possibilités de résiliation de la présente convention**

**Article 9** - La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à Huy, le ..../...../.....

Pour la commune de Huy,  
Le Bourgmestre,  
**Alexis Housiaux**

Pour la commune de Hannut,  
Le Sénateur-Bourgmestre,  
**Hervé JAMAR**

Une expédition conforme de la présente convention est expédiée :

- *Pour disposition :*
  - o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Liège
- *Pour information :*
  - o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
  - o A Monsieur le Bourgmestre de la commune de Héron
  - o A Monsieur le Bourgmestre de Wanze
  - o A Monsieur le Bourgmestre de Villers-le-Bouillet
  - o A Monsieur le Bourgmestre de Burdinne
  - o A Monsieur le Bourgmestre de Braives

N° 29 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - S.R.I. - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA VILLE DE WAREMME RELATIVE A L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE (AAPR) - APPROBATION**

Le Conseil,

Vu la convention PZO de la prézone opérationnelle 3 signée par Madame la Ministre de l'Intérieur et la Ville de Huy en date du 23 décembre 2010;

Vu l'approbation de la convention PZO 2011 de la prézone opérationnelle 3, par Madame la Ministre de l'Intérieur;

Vu le projet de convention à signer entre la Ville de Huy et la Ville de Waremme relative à l'Aide Adéquate la Plus Rapide;

Considérant que cette "convention fixe les accords dans le cadre de l'Aide Adéquate la Plus Rapide entre la commune avec le Service Régional d'Incendie le plus rapide et la commune avec le Service d'Incendie territorialement compétent";

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes du projet de la convention reprise ci-après :

## Convention relative à l'aide adéquate la plus rapide

### **Entre, d'une part,**

La commune de Huy, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Alexis Housiaux, agissant après délibération de son conseil communal du .....,

### **Et, d'autre part,**

La commune de Waremme, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jacques CHABOT, agissant après délibération de son conseil communal du .....

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent;

Considérant que la circulaire du 1er février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficients et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Objet de la convention**

**Article 1** - La présente convention fixe les accords dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide entre la commune avec le service d'incendie le plus rapide et la commune avec le service d'incendie territorialement compétent.

### **Définitions et domaine d'application**

**Article 2** - Le service le plus rapide est le service d'incendie qui, pour une localisation géographique spécifique, a été désigné sur la base du logiciel de la centrale 100 (sans préjudice des améliorations à y apporter pour tenir compte des réalités du terrain) de la province dont le service d'incendie territorialement compétent fait partie – comme étant le service d'incendie susceptible d'être le plus rapidement sur les lieux de l'intervention. Le service territorialement compétent est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné comme le service d'incendie responsable, en vertu de la loi du 31 décembre 1963.

**Article 3** - La présente convention s'applique à toutes les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit être appliqué, à l'exception des interventions dans le cadre de l'aide médicale urgente, et où le service d'incendie le plus rapide n'est pas le même que le service territorialement compétent.

**Article 4** - Les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide est



d'application sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Echange d'informations**

**Article 5** - Les parties s'engagent à assurer l'échange d'informations entre le service d'incendie le plus rapide et le service d'incendie territorialement compétent, tel que défini dans la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2008, et à actualiser régulièrement ces informations.

**Article 6** - Les parties s'engagent également à transmettre une copie de cette convention à la centrale 100 concernée.

**Article 7** - Lors du départ en intervention, le service d'incendie le plus rapide prend contact avec le service d'incendie territorialement compétent, pour annoncer les moyens réellement envoyés, de façon à ce que le service d'incendie territorialement compétent puisse éventuellement adapter le départ de ses moyens. Ce contact a lieu via le groupe radio indiqué par le service d'incendie territorialement compétent.

Lors de ce contact radio, les informations minimales suivantes sont communiquées :

- 1) au moment précis du départ, quels moyens sont envoyés et quel est le grade et le nom du chef des opérations du service d'incendie le plus rapide.
- 2) au moment de l'arrivée sur les lieux de l'intervention un bref descriptif permettant d'avoir une photo de l'intervention.
- 3) à l'issue de la reconnaissance par le chef des opérations du premier service d'incendie présent sur place, une description succincte de la nature de l'intervention.

### **Départ complémentaire**

**Article 8** - Les parties s'engagent à mobiliser un double départ complémentaire pour les interventions auxquelles la présente convention est d'application, à partir des corps de sapeurs-pompiers respectifs.

Les moyens fournis par le service le plus rapide sont exactement ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 (normes techniques minimales recommandées) de la présente convention. Les moyens fournis par le service territorialement compétent sont au minimum ceux figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la présente convention.

### **Entrée en vigueur, durée et possibilités de résiliation de la présente convention**

**Article 9** - La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à Huy, le .../.../.....  
.....

Pour la commune de Huy,  
Le Bourgmestre,  
**Alexis Housiaux**

Pour la commune de Waremme,  
Le Bourgmestre,  
**Jacques Chabot**

Une expédition conforme de la présente convention est expédiée :

- *Pour disposition :*
  - o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Liège
- *Pour information :*
  - o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
  - o A Monsieur le Bourgmestre de Wanze
  - o A Monsieur le Bourgmestre de Villers-le-Bouillet
  - o A Monsieur le Bourgmestre de Verlaine

N° 30 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - S.R.I. - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE RELATIVE A L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE (AAPR) - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la convention PZO de la prézone opérationnelle 3 signée par Madame la Ministre de l'Intérieur et la Ville de Huy en date du 23 décembre 2010;

Vu l'approbation de la convention PZO 2011 de la prézone opérationnelle 3, par Madame la Ministre de l'Intérieur;

Vu le projet de convention à signer entre la Ville de Huy et la commune de Marche-en-Famenne relative à l'Aide Adéquate la Plus Rapide;

Considérant que cette "convention fixe les accords dans le cadre de l'Aide Adéquate la Plus Rapide entre la commune avec le Service Régional d'Incendie le plus rapide et la commune avec le Service d'Incendie territorialement compétent";

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes du projet de la convention reprise ci-après :

**Convention relative à l'aide adéquate la plus rapide**

**Entre, d'une part,**

La commune de Huy, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Alexis Housiaux, agissant après délibération de son conseil communal du .....,

**Et, d'autre part,**

La commune de Marche-en-Famenne, représentée par le Bourgmestre, Monsieur André Bouchat, agissant après délibération de son conseil communal du.....

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août

2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent;

Considérant que la circulaire du 1er février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficaces et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Objet de la convention**

**Article 1** - La présente convention fixe les accords dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide entre la commune avec le service d'incendie le plus rapide et la commune avec le service d'incendie territorialement compétent.

### **Définitions est domaine d'application**

**Article 2** - Le service le plus rapide est le service d'incendie qui, pour une localisation géographique spécifique, a été désigné sur la base du logiciel de la centrale 100 (sans préjudice des améliorations à y apporter pour tenir compte des réalités du terrain) de la province dont le service d'incendie territorialement compétent fait partie – comme étant le service d'incendie susceptible d'être le plus rapidement sur les lieux de l'intervention. Le service territorialement compétent est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné comme le service d'incendie responsable, en vertu de la loi du 31 décembre 1963.

**Article 3** - La présente convention s'applique à toutes les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit être appliqué, à l'exception des interventions dans le cadre de l'aide médicale urgente, et où le service d'incendie le plus rapide n'est pas le même que le service territorialement compétent.

**Article 4** - Les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide est d'application sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Echange d'informations**

**Article 5** - Les parties s'engagent à assurer l'échange d'informations entre le service d'incendie le plus rapide et le service d'incendie territorialement compétent, tel que défini dans la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2008, et à actualiser régulièrement ces informations.

**Article 6** - Les parties s'engagent également à transmettre une copie de cette convention à la centrale 100 concernée.

**Article 7** - Lors du départ en intervention, le service d'incendie le plus rapide prend contact avec le service d'incendie territorialement compétent, pour annoncer les moyens réellement envoyés, de façon à ce que le service d'incendie territorialement compétent puisse éventuellement adapter le départ de ses moyens. Ce contact a lieu via le groupe radio indiqué par le service d'incendie territorialement compétent.

Lors de ce contact radio, les informations minimales suivantes sont communiquées :

- 1) au moment précis du départ, quels moyens sont envoyés et quel est le grade et le nom du chef des opérations du service d'incendie le plus rapide.
- 2) au moment de l'arrivée sur les lieux de l'intervention un bref descriptif permettant d'avoir une photo de l'intervention.
- 3) à l'issue de la reconnaissance par le chef des opérations du premier service d'incendie présent sur place, une description succincte de la nature de l'intervention.

### **Départ complémentaire**

**Article 8** - Les parties s'engagent à mobiliser un double départ complémentaire pour les interventions auxquelles la présente convention est d'application, à partir des corps de sapeurs-pompiers respectifs.

Les moyens fournis par le service le plus rapide sont exactement ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 (normes techniques minimales recommandées) de la présente convention. Les moyens fournis par le service territorialement compétent sont au minimum ceux figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la présente convention.

### **Entrée en vigueur, durée et possibilités de résiliation de la présente convention**

**Article 10** - La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à Huy, le ..../...../  
...

Pour la commune de Huy,

Le Bourgmestre,  
**Alexis Housiaux**

Pour la commune de Marche-en-Famenne

Le Bourgmestre,  
**André Bouchat**

Une expédition conforme de la présente convention est expédiée :

· *Pour disposition* :

- o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Liège.
- o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 d'Arlon.

· *Pour information* :

- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.
- o A Monsieur le Bourgmestre de Clavier.
- o A Monsieur le Bourgmestre de Somme-Leuze.

N° 31 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - S.R.I. - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA COMMUNE DE CINEY RELATIVE A L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE (AAPR) - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la convention PZO de la prézone opérationnelle 3 signée par Madame la Ministre de l'Intérieur et la Ville de Huy en date du 23 décembre 2010;

Vu l'approbation de la convention PZO 2011 de la prézone opérationnelle 3, par Madame la Ministre de l'Intérieur;

Vu le projet de convention à signer entre la Ville de Huy et la commune de Ciney relative à l'Aide Adéquate la Plus Rapide;

Considérant que cette "convention fixe les accords dans le cadre de l'Aide Adéquate la Plus Rapide entre la commune avec le Service Régional d'Incendie le plus rapide et la commune avec le Service d'Incendie territorialement compétent";

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes du projet de la convention reprise ci-après :

### **Convention relative à l'aide adéquate la plus rapide**

#### **Entre, d'une part,**

La commune de Huy, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Alexis Housiaux, agissant après délibération de son conseil communal du .....,

#### **Et, d'autre part,**

La commune de Ciney, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jean-Marie Cheffert, agissant après délibération de son conseil communal du.....

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent;

Considérant que la circulaire du 1er février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficaces et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Objet de la convention**

**Article 1** - La présente convention fixe les accords dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide

entre la commune avec le service d'incendie le plus rapide et la commune avec le service d'incendie territorialement compétent.

### **Définitions est domaine d'application**

**Article 2** - Le service le plus rapide est le service d'incendie qui, pour une localisation géographique spécifique, a été désigné sur la base du logiciel de la centrale 100 (sans préjudice des améliorations à y apporter pour tenir compte des réalités du terrain) de la province dont le service d'incendie territorialement compétent fait partie – comme étant le service d'incendie susceptible d'être le plus rapidement sur les lieux de l'intervention. Le service territorialement compétent est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné comme le service d'incendie responsable, en vertu de la loi du 31 décembre 1963.

**Article 3** - La présente convention s'applique à toutes les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit être appliqué, à l'exception des interventions dans le cadre de l'aide médicale urgente, et où le service d'incendie le plus rapide n'est pas le même que le service territorialement compétent.

**Article 4** - Les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide est d'application sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Echange d'informations**

**Article 5** - Les parties s'engagent à assurer l'échange d'informations entre le service d'incendie le plus rapide et le service d'incendie territorialement compétent, tel que défini dans la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2008, et à actualiser régulièrement ces informations.

**Article 6** - Les parties s'engagent également à transmettre une copie de cette convention à la centrale 100 concernée.

**Article 7** - Lors du départ en intervention, le service d'incendie le plus rapide prend contact avec le service d'incendie territorialement compétent, pour annoncer les moyens réellement envoyés, de façon à ce que le service d'incendie territorialement compétent puisse éventuellement adapter le départ de ses moyens. Ce contact a lieu via le groupe radio indiqué par le service d'incendie territorialement compétent.

Lors de ce contact radio, les informations minimales suivantes sont communiquées :

- 1) au moment précis du départ, quels moyens sont envoyés et quel est le grade et le nom du chef des opérations du service d'incendie le plus rapide.
- 2) au moment de l'arrivée sur les lieux de l'intervention un bref descriptif permettant d'avoir une photo de l'intervention.
- 3) à l'issue de la reconnaissance par le chef des opérations du premier service d'incendie présent sur place, une description succincte de la nature de l'intervention.

### **Départ complémentaire**

**Article 8** - Les parties s'engagent à mobiliser un double départ complémentaire pour les interventions auxquelles la présente convention est d'application, à partir des corps de sapeurs-pompier respectifs.

Les moyens fournis par le service le plus rapide sont exactement ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 (normes techniques minimales recommandées) de la présente convention. Les moyens fournis par le service territorialement compétent sont au minimum ceux figurant à la colonne 2

de l'annexe 1 de la présente convention.

**Entrée en vigueur, durée et possibilités de résiliation de la présente convention**

**Article 9** - La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à Huy, le ..../...../.....

Pour la commune de Huy,  
Le Bourgmestre,  
**Alexis Housiaux**

Pour la commune de Ciney,  
Le Bourgmestre,  
**Jean-Marie Cheffert**

Une expédition conforme de la présente convention est expédiée :

· *Pour disposition* :

- o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Liège.
- o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Namur.

· *Pour information* :

- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.
- o A Madame la Bourgmestre d'Havelange.

N° 32 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - S.R.I. - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA COMMUNE D'HAMOIR RELATIVE A L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE (AAPR) - APPROBATION**

Le Conseil,

Vu l'approbation de la convention PZO 2011 de la prézone opérationnelle 3, par Madame la Ministre de l'Intérieur;

Vu le projet de convention à signer entre la Ville de Huy et la commune d'Hamoir relative à l'Aide Adéquate la Plus Rapide (AAPR);

Considérant que cette "convention fixe les accords dans le cadre de l'Aide Adéquate la Plus Rapide entre la commune avec le Service Régional d'Incendie le plus rapide et la commune avec le Service Régional d'Incendie territorialement compétent";

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la convention relative à l'aide adéquate la plus rapide entre la Ville de Huy et la commune d'Hamoir, dont les termes ont été approuvés par décision du Conseil Communal du 11 septembre 2012 (point n° 7);

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes du projet de la convention reprise ci-après :

## Convention relative à l'aide adéquate la plus rapide

### **Entre, d'une part,**

La commune de Huy, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Alexis Housiaux, agissant après délibération de son conseil communal du 11 septembre 2012,

### **Et, d'autre part,**

La commune de Hamoir, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Patrick LECERF, agissant après délibération de son conseil communal du.....

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent;

Considérant que la circulaire du 1er février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficients et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Objet de la convention**

**Article 1** - La présente convention fixe les accords dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide entre la commune avec le service d'incendie le plus rapide et la commune avec le service d'incendie territorialement compétent.

### **Définitions est domaine d'application**

**Article 2** - Le service le plus rapide est le service d'incendie qui, pour une localisation géographique spécifique, a été désigné sur la base du logiciel de la centrale 100 (sans préjudice des améliorations à y apporter pour tenir compte des réalités du terrain) de la province dont le service d'incendie territorialement compétent fait partie – comme étant le service d'incendie susceptible d'être le plus rapidement sur les lieux de l'intervention. Le service territorialement compétent est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné comme le service d'incendie responsable, en vertu de la loi du 31 décembre 1963.

**Article 3** - La présente convention s'applique à toutes les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit être appliqué, à l'exception des interventions dans le cadre de l'aide médicale urgente, et où le service d'incendie le plus rapide n'est pas le même que le service territorialement compétent.



**Article 4** - Les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide est d'application sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

### **Echange d'informations**

**Article 5** - Les parties s'engagent à assurer l'échange d'informations entre le service d'incendie le plus rapide et le service d'incendie territorialement compétent, tel que défini dans la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2008, et à actualiser régulièrement ces informations.

**Article 6** - Les parties s'engagent également à transmettre une copie de cette convention à la centrale 100 concernée.

**Article 7** - Lors du départ en intervention, le service d'incendie le plus rapide prend contact avec le service d'incendie territorialement compétent, pour annoncer les moyens réellement envoyés, de façon à ce que le service d'incendie territorialement compétent puisse éventuellement adapter le départ de ses moyens. Ce contact a lieu via le groupe radio indiqué par le service d'incendie territorialement compétent.

Lors de ce contact radio, les informations minimales suivantes sont communiquées :

- 1) au moment précis du départ, quels moyens sont envoyés et quel est le grade et le nom du chef des opérations du service d'incendie le plus rapide.
- 2) au moment de l'arrivée sur les lieux de l'intervention un bref descriptif permettant d'avoir une photo de l'intervention.
- 3) à l'issue de la reconnaissance par le chef des opérations du premier service d'incendie présent sur place, une description succincte de la nature de l'intervention.

### **Départ complémentaire**

**Article 8** - Les parties s'engagent à mobiliser un double départ complémentaire pour les interventions auxquelles la présente convention est d'application, à partir des corps de sapeurs-pompier respectifs.

Les moyens fournis par le service le plus rapide sont exactement ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 (normes techniques minimales recommandées) de la présente convention. Les moyens fournis par le service territorialement compétent sont au minimum ceux figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la présente convention.

### **Entrée en vigueur, durée et possibilités de résiliation de la présente convention**

**Article 9** - La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à Huy, le ..../...../.....

Pour la commune de Huy,  
Le Bourgmestre,  
**Alexis Housiaux**

Pour la commune de Hamoir,  
Le Bourgmestre,  
**Patrick LECERF**

Une expédition conforme de la présente convention est expédiée :

· *Pour disposition :*

o A Monsieur le Responsable du Centre de Secours 100 de Liège

· *Pour information :*

o A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

o A Monsieur le Bourgmestre de la commune de Clavier.

o A Madame la Bourgmestre de la commune de Tinlot.

o A Monsieur le Bourgmestre de la commune d'Anthisnes.

N° 32.1 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN :**  
**- SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET SÉCURITÉ DES HUTOIS ET DE LA RÉGION.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la Ville ne prend pas de décision en la matière. Il y a des tests en cours. Il y aura des discussions et des décisions au niveau fédéral. Il y a une séance de Commission au Parlement demain avec le Directeur de l'AFCN. Un dossier est arrivé à l'AFCN. A.I.B. Vinçotte va examiner ce dossier. Les pays limitrophes sont également concernés. Il y a une procédure d'échange d'informations. Le Gouvernement prendra une décision définitive. Il y a un plan alternatif en cas de fermeture et ce plan est crédible. Tout cela est sous monitoring. Il annonce que le Collège invitera le nouveau directeur de l'AFCN.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle demande ce qu'il en est de l'unité de Tihange 1 ?

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que Tihange 1 est prolongé par un accord et que, par contre, Doel 1 et 2 seront fermés. Il y a un plan.

Madame la Conseillère LIZIN demande combien la Ville a perdu du fait de l'arrêt des réacteurs.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il y a des recettes en moins pour 300.000 euros et qu'il y aura également un impact sur 2014.

N° 32.2 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLERS LEONARD :**  
**- STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE À HUY - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller LEONARD expose sa question.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que la majorité établit le budget et décidera ce qu'il entend faire. Il présentera également une déclaration de Politique Générale. En 2009, Madame LISSENS avait fait faire une étude qui est rentrée et on va travailler dessus. Il y a des éléments positifs. Le Collège avait déjà dépensé 20.000 euros pour cette étude.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande à nouveau la parole. Il y a même deux

études, un diagnostic et l'étude Eurogroup. Ce qu'il propose, c'est autre chose, une démarche participative avec l'organisation de tables rondes et la création de plans d'action. L'avenir socio-économique de la Ville mérite que l'on s'y intéresse. Il propose d'envoyer au Collège les documents qu'il a pu obtenir à Flémalle.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que, dans les documents de la MCV, Huy est bien classé et son commerce se porte moyennement. On résiste bien. Ce n'est pas pour cela qu'il ne faut pas faire mieux.

Monsieur l'Echevin LEONARD répond que l'on en reparlera mais il ne pense pas qu'un vote aujourd'hui sera pertinent.

N° 32.3 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT :**  
**- SORT DES PARCOURS VITA (TIHANGE ET GIVES).**

Monsieur le Conseiller MAROT expose sa question.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le parcours est en mauvais état, il avait été consolidé mais à chaque fois il y a des actes de vandalisme. L'estimation budgétaire est de 40.000 euros pour les deux parcours. Il faudra examiner ça dans le cadre du budget.

N° 32.4 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**  
**- ADOPTION DE LA CHARTE "COMMUNE JEUNES ADMIS) - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question. Il propose de voter sur le principe d'entamer les démarches.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE avait bien vu ce projet sorti il y a 15 jours. C'est une bonne idée. Le Collège a déjà pris des mesures depuis 2007 :

- notamment, en adhérant au réseau européen des villes contre le racisme (ECCAR) en octobre 2007,
- notamment aussi en adhérant aux Territoires de la Mémoire,
- notamment, également, en développant son pôle thématique en liaison avec l'Alliance des Villes contre la Pauvreté du PNUD "Diversité et Egalité des chances par la lutte contre les discriminations et les exclusions",
- notamment en ayant adopté en 2012 la charte-agenda pour les droits de l'Homme dans la cité,
- notamment par les projets intergénérationnels,
- notamment par les axes du PCS.

Une charte peut concrétiser la visibilité mais les choses sont déjà faites. On va continuer avec l'échevine de la citoyenneté. Cette charte pourra être un réceptacle de visibilité de ce qui se fait déjà.

Madame l'Echevine KUNSCH ajoute que c'est une proposition intéressante. La jeunesse est une richesse. Mais la jeunesse est déjà intégrée dans des projets comme le Conseil communal des Enfants, le PCDM, la Prévention. Il y a déjà énormément de choses faites. Il y a

également le plan de cohésion sociale. Tout un mouvement se fait. Cette charte serait une confirmation. Il faudra ajouter tout cela dans le texte et il faudrait une Commission Jeunesse et Citoyenneté pour en discuter.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE insiste sur le fait que le vote proposé est d'entamer ces démarches.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il n'y a pas de commission de la jeunesse mais une commission de l'échevin qui se réunit tous les mois. On peut ajouter un point à cette commission.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Pour elle ça n'a rien à voir avec la Commission des Travaux.

Madame la Présidente demande à Monsieur le Conseiller DEMEUSE s'il souhaite un vote.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE répond par l'affirmative.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que, sur le principe, on est d'accord.

Madame la Présidente soumet la proposition au vote.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Attendu qu'une campagne "Commune Jeunes Admis" développée en partenariat avec la Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes et Pluralistes (COJ), le Conseil de la Jeunesse, le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, la Ligue des Familles et la Ligue des Droits de l'Homme, visant à activer des politiques communales qui misent sur les jeunes, va être lancée dans les prochaines semaines,

Attendu qu'à cette campagne, se greffe une charte d'engagements mutuels liant les communes, la Fédération des Maisons de Jeunes en Belgique francophone et les maisons de jeunes présentes sur le territoire de la commune,

Attendu que cette charte vise à prendre des engagements concrets pour la législature qui commence à travers la mise en oeuvre d'actions afin de développer et/ou renforcer une politique locale de jeunesse qui privilégie la participation et le dialogue plutôt que la répression et la stigmatisation,

Attendu que, dans le contexte des inquiétudes actuelles en matière de sécurité, miser sur les jeunes en les associant à des projets porteurs de sens peut sans conteste constituer une des pistes à explorer,

Sur proposition du Conseiller DEMEUSE en sa séance du 19 février 2013,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Décide d'entamer les démarches menant à la ratification de la charte "Commune Jeunes Admis" et charge l'échevin responsable de la politique de la jeunesse de prendre contact avec les différents acteurs concernés pour élaborer un plan d'actions concrètes.

Article 2 - Décide que le plan d'actions susmentionné fera l'objet d'un suivi rapproché au sein de la commission de la jeunesse.

**N° 32.5 DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- INSTALLATION D'UNE CONNEXION WIFI DANS LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question.

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*"Passer par une intervention extérieure reviendrait à 5.000 € de frais d'installation auxquels s'ajouterait une redevance de 270 € par mois.*

*Nous avons donc choisi de chercher une solution qui pourrait fonctionner à peu de frais. Cela serait possible à condition que le matériel dont nous disposons ait toujours les rendements souhaités.*

*Afin de vérifier cela, nous sommes occupés à tester cette solution au sein du service. Il conviendra ensuite d'effectuer des tests complémentaires à l'Hôtel de Ville.*

*En ce qui concerne le service, les résultats semblent concluants.*

*N'oublions pas cependant que le gros problème de l'Hôtel de Ville réside dans l'épaisseur de ses murs et dans l'impossibilité, pour les ondes, de les traverser.*

*Aussi notre solution consiste (avec le matériel dont nous disposons) à :*

- *Upgrader la ligne VDSL1 qui se situe au niveau de l'Hôtel de Ville en vdsl 2 (coût Belgacom d'environ 50 €),*
- *installer une antenne extérieure dans un endroit à déterminer (cette antenne est un boîtier plat de 17x12 cm, l'épaisseur étant de 2 cm),*
- *installer, dans la salle du Conseil, un PC avec deux cartes réseau, l'une dédiée à la réception des demandes, l'authentification et la mise en garde que le demandeur doit signer avant de sortir par la seconde carte réseau vers l'antenne d'émission."*

Monsieur le Conseiller VIDAL demande si l'on peut voter.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est dans le programme du PS et que ce sera inscrit au budget. Il faut un marché public. On ne gère pas une ville comme ça.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que la question du Conseiller est prématurée mais que le Collège va avancer.

Monsieur le Conseiller VIDAL répond qu'il voudrait préciser que ces démarches vont dans le bon sens. Le Wifi est déjà à l'Hôtel de Ville, il existe, il suffit de créer une page d'accueil et on peut faire ce premier acte avant de l'étendre à la Grand'Place. Dans sa proposition de délibération, il ne parle que de l'Hôtel de Ville.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il apprécie peu le ton

condescendant du Bourgmestre. Les conseillers ont besoin d'informations et pour lui, le Collège ne va pas dans le bon sens.

Madame la Présidente met au vote la proposition de décision déposée par Monsieur le Conseiller VIDAL et rédigée comme ci-après :

*Le Conseil,*

*Décide l'installation du wifi à l'Hôtel de Ville en 2013 et décide l'inscription au budget de la ville 2013.*

\*  
\* \*

Celle-ci est rejetée par 10 voix pour et 15 contre.

N° 32.6 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE :**  
**- VOYAGE DE BEL ÂGE HUTOIS - PRIX ET CHOIX.**

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une ASBL qui a pris la décision. Il y avait bien un ascenseur dans l'hôtel. Elle suggère à la Conseillère de faire des suggestions à l'ASBL concernée.

N° 32.7 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**  
**- AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE L'AVENUE DE LA CROIX-ROUGE ET DE LA RUE DES VERGIERS.**

Madame la Conseillère DENYS expose sa question.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'échevin DOSOGNE a alerté le Bourgmestre déjà en 2010. On est dans une zone 30 dans laquelle il n'y a jamais eu d'accident. La circulation est parfois chaotique. Ce dossier devra être réexaminé d'autant que le ravel rive droite va passer par là. En ce qui concerne le passage pour piétons, le problème existe dans d'autres rues aussi. Il y aura une commission de mobilité dans les prochaines semaines et on examinera ce dossier. Il n'est pas contre la création d'un passage pour piétons mais il faut en déterminer l'emplacement au mieux.

N° 32.8 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE MATHIEU :**  
**- POURQUOI NE PAS RÉGLEMENTER PLUS LES TRAVAUX QUI SE FONT DANS DES COMMERCES POUR QUE LESDITS TRAVAUX NE SOIENT PAS NUISIBLES POUR TOUS LES COMMERCANTS DE LA RUE ENTIÈRE.**

Madame la Conseillère MATHIEU expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a un règlement général de Police sur l'occupation du domaine public. La taille des conteneurs n'est pas réglementée. Ces dossiers sont suivis. Il faut permettre l'activité économique ainsi que garder une certaine liberté et une certaine souplesse. Il y a une taxe sur l'occupation quand celle-ci dépasse une certaine durée. Il conclut en disant que toute activité génère des inconvénients.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Pour elle, il faut réglementer la hauteur des conteneurs.

N° 32.9 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN :**  
**- BILAN DE LA PATINOIRE DE CETTE ANNÉE - DÉCEMBRE 2012 À JANVIER 2013.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question. Elle demande également pourquoi le Collège a refusé la prolongation d'occupation du chalet En Mounie.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Patinoire et marché de Noël : Société PGbvba - du 7 décembre 2012 au 13 janvier 2013 - Budget : 89.540 € TVAc

Feed-back :

- *avancer la date d'ouverture de la patinoire et du marché de Noël d'une semaine, soit débiter le 29 ou 30 novembre 2013 au lieu du 6 ou 7 décembre, car, après les fêtes, les chiffres sont beaucoup moins bons,*
- *la nouvelle implantation a remporté un vif succès (plancher et structure couvrante). L'année prochaine, il est prévu d'étendre cette structure à l'ensemble,*
- *les chiffres de fréquentation de la patinoire sont très mauvais en raison de la météo mais aussi parce que la communication auprès des écoles n'a pas marché. Il faut repenser la manière de communiquer avec les écoles,*
- *respect du cahier des charges et du règlement général de police,*
- *les commerçants hutois ont été consultés et plusieurs ont participé et sont très satisfaits (en une semaine, ils avaient déjà remboursé le prix de location du chalet).*

Projet pour 2013 :

- *créer un marché de Noël artisanat sur la Place Verte en collaboration avec les commerçants, le week-end des 6, 7 et 8 décembre 2013,*
- *mise en place d'une fête foraine Place Verte le week-end des 13, 14 et 15 décembre 2013.*

"Parade de Noël RTL - le 16 décembre 2012 - Budget : 30.250 € TVAc

Feed-back :

- *excellent auprès de la population : 20.000 personnes étaient présentes à Huy.*
- *excellent auprès des forces de sécurité.*
- *très bien auprès des commerçants : pas de problème majeur même si on n'a pas enregistré spécialement non plus une hausse des ventes avec le monde présent sur Huy. Les gens viennent pour la parade et c'est tout.*

Projet pour 2013 :

- pas possible de refaire la parade immédiatement. RTL préfère attendre un ou deux ans avant de revenir dans la même ville.

"Hivernales au Jardin du Curé"

La 15ème édition de ces "Hivernales au jardin du Curé" était accessible les samedis et dimanches, du 8 au 23 décembre, de 14 à 18 heures, et, pour les groupes, sur réservation préalable.

Le droit d'entrée (6 euros - 5 euros pour les groupes de 15 personnes minimum) soutient des projets culturels.

Feed-back :

- en attente de la réunion débriefing.

La glisse d'une rive à l'autre

Une initiative de la Fédération royale des Commerçants et artisans de Huy, du 8 au 31 décembre 2012.

Feed-back :

- en attente de la réunion débriefing.

La Maison du Père Noël

Une initiative du Centre Culturel de Huy, du 7 au 23 décembre 2012.

Feed-back :

- en attente de la réunion débriefing.

Marché de Noël des commerçants du centre-ville

Une initiative du Comité des commerçants du Bassinia, du 14 au 23 décembre 2012.

Feed-back :

- pas eu le succès escompté.
- sans compter que les commerçants étaient déjà mobilisés dans leur propre commerce et au marché de Noël sur la Grand'Place. Donc pas évident de libérer encore du temps et de l'énergie pour mettre en place seuls des animations en rue, ...

Projet pour 2013 :

- collaborer avec la Ville et la Société PGBVBA pour la création d'un marché artisanat sur la Place Verte le week-end des 6, 7 et 8 décembre 2013.

La Cor'huyda

Une initiative privée de joggeurs - le vendredi 7 décembre 2012.

Feed-back :

- grand succès avec plus de 400 participants."

Il ajoute qu'il n'y a pas eu d'incident.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Elle a eu des



informations selon lesquelles il y a eu une diminution par rapport aux autres années. Elle avait obtenu des conditions particulières pour les commerçants hutois. Deux chalets sont satisfaits sur l'ensemble, ce n'est pas bon.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il n'a pas eu les mêmes échos. Il en reparlera avec la Fédération des Commerçants.

**N°32.10 DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LEONARD :**  
**- DISPOSITIONS PRISES PAR LA VILLE DE HUY AU-DELÀ DE CELLES DE LA DG01 (ANCIEN MET) EN CE QUI CONCERNE LES CHUTES DE PIERRE SUR LA RN 90.**

Monsieur le Conseiller LEONARD expose sa question. Il propose que l'on puisse joindre la question de Monsieur VIDAL sur le même objet (question 32.15). Il demande pourquoi le Bourgmestre ne prendrait un arrêté si le propriétaire ne fait rien.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose également sa question. Il espère que les barrières ne vont pas rester indéfiniment.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*" Ce dossier n'est pas nouveau puisque les premiers courriers adressés au propriétaire des lieux datent de 1993.*

*Après de nombreux courriers infructueux, le Collège, en date du 28 août 2000, décidait de porter le litige devant le Tribunal de Première Instance de Huy, pour faire procéder à la réalisation de travaux de sécurisation aux frais de la société propriétaire des lieux.*

*De son côté, la Ville de Huy avait fait poser, la même année, des filets métalliques sur la partie communale pour un montant de plus de 2.000.000 de francs belges.*

*En 2008, le Tribunal de Première Instance de Huy condamnait le propriétaire à sécuriser la parcelle et à réaliser tous les travaux indispensables à la protection du voisinage, des personnes, des immeubles et de la voirie.*

*Le propriétaire avait fini par s'exécuter.*

*Le cas qui nous préoccupe aujourd'hui est un nouveau terrain qui n'a pas fait l'objet de la décision de justice susvisée.*

*Une action devrait donc être envisagée."*

Il ajoute que la mise en oeuvre est un élément préalable. La procédure va être à nouveau entamée. On suit le dossier. On pourrait entreprendre les travaux mais il faut pouvoir se retourner contre le propriétaire.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il précise que ce n'est pas une critique mais il attire l'attention sur un rocher qui présente des fissures et dont il faudrait vérifier la stabilité.

N°32.11 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- TRAVAUX AVENUE DE LA CROIX-ROUGE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question. Il précise qu'il a eu une réponse en commission et qu'il en est satisfait.

N° 32.12 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**  
**- VOLS ET TENTATIVES DE VOL DANS LES ÉCOLES COMMUNALES.**

Madame la Conseillère DENYS expose sa question.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il a donné des informations en commission à laquelle Madame la Conseillère DENYS participait. Il y a eu des vols réguliers dans certaines écoles mais il ne faut pas s'attendre à ce qu'on puisse équiper toutes les écoles du jour au lendemain. On parlait de prévoir un article budgétaire. Il donne également au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*"Actuellement, les seules écoles communales à être pourvues de système d'alarme intrusion sont les écoles de Tihange et de Ben.*

*Dans ses propositions pour le budget extraordinaire 2013, la direction des Travaux a inscrit la protection contre l'intrusion pour d'autres écoles.*

*Précisons que de nombreux bâtiments communaux ne sont malheureusement pas protégés par des alarmes anti-intrusions alors qu'ils font aussi l'objet d'agression : citons les maisons de jeunes, les maisons de quartiers, les ateliers communaux, ...*

*Une longue politique antérieure de non-investissement dans l'entretien, la rénovation et l'amélioration des bâtiments ne peut être rattrapée en 2 ou 3 exercices.*

*De nombreux secteurs en matière de bâtiments nécessitent des investissements : les contraintes budgétaires imposent des choix, les économies d'énergie ayant été logiquement une des priorités choisies ces dernières années."*

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Le lendemain du jour où elle a envoyé sa question, l'échevin a convoqué la presse.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que c'est inexact et que c'est agaçant. Il avait envoyé les chiffres à la presse et c'est tout.

Madame la Conseillère DENYS répond que tout ce qui est dans la presse n'a pas été dit en commission.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond à la conseillère qu'il lui demandera l'autorisation quand il sera interrogé par la presse.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le Collège a également confirmé la présence de concierges dans les écoles.

**N°32.13 DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN :**  
**- TRAVAUX DE LA PLACE VERTE.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*"Comment peut-on parler de retard dans l'exécution d'un chantier quand on ne connaît pas la date d'ouverture du chantier, ni les délais d'exécution ?*

*Le chantier a donc débuté officiellement le 29 novembre 2012 et son délai est de 160 jours ouvrables : qu'on nous explique donc le retard.*

*Dire qu'il y a eu manque de coordination est totalement faux puisque deux réunions plénières regroupent tous les intervenants : Ville de Huy, A.I.D.E., Entrepreneur, Police, tous les concessionnaires, ont eu lieu les 24 avril et 11 octobre 2012.*

*Les PV sont en annexe.*

*Le seul reproche qui puisse nous être fait est de ne pas pouvoir prévoir la météo qui paralyse le chantier."*

**N°32.14 DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LEONARD :**  
**- RAVEL RIVE DROITE - SÉCURITÉ DES CYCLISTES À L'ENTRÉE DE LA VILLE.**

Monsieur le Conseiller LEONARD expose sa question.

Monsieur l'Echevin GEORGE donne au Conseil connaissance des notes dont le texte suit :

*"En réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller LEONARD, nous portons à votre connaissance que, dans le cadre de la réalisation d'un Ravel en rive droite de la Meuse dans le tronçon compris entre la rue Nicolas Jadot et le carrefour rive droite du Pont Roi Baudouin, c'est essentiellement le Service Urbanisme et Rénovation Urbaine qui a géré ce dossier. La Direction Ordre Public et Circulation de la Zone de Police a été informée de cette étude mais n'a participé à aucune réunion et n'a remis aucun avis sur ce projet déposé par le S.P.W."*

*"Avec ou sans chute de rochers, la sécurité des cyclistes sera accrue par l'utilisation de la piste cyclable envisagée par le SPW Voies Hydrauliques : le cheminement est en site propre le long de la Meuse."*

Il ajoute que la question du conseiller n'était pas assez précise. Il explique l'itinéraire du Ravel. Il y a une enquête en cours. La voirie appartenant à la Région, c'est la Région qui décidera. Le débouché n'est pas encore déterminé. Le délai sera sans doute de deux ans et il faudra aménager la circulation des cyclistes. Il n'est pas possible techniquement de passer sous

l'arche du Pont Baudouin.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'option de l'encorbellement a été soumise à la Région Wallonne. C'est un projet qui avait déjà été évoqué par Monsieur LEFEVRE il y a 30 ans. Cela représentait cependant des coûts démesurés.

N°32.15 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- CHUTES DE PIERRES SUR LA CHAUSSÉE NAPOLÉON.**

Ce point a déjà été examiné.

N°32.16 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN :**  
**- POLICE - NON RECRUTEMENT.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre répond que les places ont été ouvertes au Conseil du 12 juin 2012. Les examens ont été faits et la proposition a été formulée au mois de décembre. Les nominations ont été reportées à cause de la situation budgétaire. Les policiers qui ont postulé ont toujours leur emploi et on verra ce qu'il adviendra du dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Deux personnes se trouvent en situation difficile puisqu'ils ont quitté leur emploi précédent.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a aucune responsabilité de la Ville. La sécurité est primordiale et ces personnes garderont leur emploi.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que la Police est une entité consolidée. Le budget de la Police a augmenté de 600.000 euros en un an. La Police prépare son plan de gestion.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Elle se demande s'il n'y a pas une responsabilité de lancer un recrutement et de l'arrêter net.

N° 32.17 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LEONARD :**  
**- SOUTIEN SILENCIEUX MAIS EXPLICITE D'UN ÉCHEVIN DE LA VILLE DE HUY À UNE DES PARTIES DANS LE CONFLIT DE VOISINAGE À LA SARTE À BEN.**

Monsieur le Conseiller LEONARD expose sa question.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'après un premier permis qui a été annulé, le Collège a accordé à nouveau un permis après plusieurs démarches. Cet acte n'a pas été attaqué. Il rappelle que chacun est libre de prendre position et ajoute que Monsieur l'Echevin DOSOGNE se retirait chaque fois que ce dossier était examiné.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que certains politiques étaient favorables au dossier et d'autres contre. La politique globale de la Ville est de régulariser et de pacifier.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que, quand on est élu, on n'a pas de droits supplémentaires mais pas non plus moins de droits qu'un citoyen. Il insiste sur le fait qu'il n'a participé à aucune décision.

Monsieur le Conseiller LEONARD demande à nouveau la parole. Il est d'accord pour dire que les conseillers ont les mêmes droits mais ils ont également un devoir de réserve.

N°32.18 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- RUE DE LA POWDRERIE - QU'EST-IL PRÉVU POUR AU MOINS RENDRE LA ROUTE PRATICABLE ?**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les nids de poule seront rebouchés sur la partie publique mais pas sur la partie privée. Il ajoute cependant que cet endroit n'est pas un chemin prioritaire.

N° 32.19 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN :**  
**- GESTION DE SÉCURITÉ DU MATCH DE FOOT DU 2 FÉVRIER.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que cette semaine-là il était bourgmestre faisant fonctions. Lors du match aller, il y avait eu des incidents et le match était donc considéré comme à risques. Il y a un noyau dur à La Louvière. Il y a eu des réunions avec la Police de Huy, la Police de La Louvière et la Police Fédérale ainsi que les Clubs. On a pris toutes les précautions. Il y avait deux entrées séparées et deux buvettes séparées. Il y avait 16 policiers et 35 policiers du Fédéral avec un maître-chien. Le coût pour la Ville est de 4.610 € sans compter le coût de la Police Fédérale.

N°32.20 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**  
**- RÉFECTION DE LA RUE DU CRUCIFIX.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond par ces mots : "Y a qu'à !" Il y a des limites au budget. Il est vrai que cette rue en a grand besoin mais on ne sait pas faire toutes les rues en même temps. Il faudrait refaire un profil en long ce qui coûterait plus ou moins 600.000 euros sur fonds propres.

N°32.21 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN :**  
**- PLACE SAINT-REMY - RÉOUVERTURE DES CANALISATIONS.**

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*"Le problème dont il est fait allusion est lié aux travaux de l'A.I.D.E. En fait, l'ouvrage situé sous le parking n'est pas encore opérationnel et les eaux sont, en principe, à ce jour, déviées provisoirement dans le Hoyoux en amont du carrefour Saint-Remy.*

*Lors de forte pluie, le bouchon provisoire a lâché et l'ouvrage s'est mis en charge, provoquant un débordement au travers du pavage.*

*L'entreprise a remédié à la situation mais une intervention définitive sera réalisée après l'équipement technique de la station de pompage (fin mai)."*

\*  
\* \*

**Huis clos**

N° 33 **DPT. SECRÉTAIRE COMMUNAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - SRI - PERSONNEL - NOMINATION PAR PROMOTION D'UN CAPITAINE PROFESSIONNEL AU GRADE DE CAPITAINE-COMMANDANT PROFESSIONNEL-CHEF DE SERVICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Décide de procéder, à huis clos et par scrutin secret à la nomination par promotion, d'un capitaine-commandant professionnel-chef de service au Service régional d'Incendie de Huy.

Monsieur Stéphane BOUQUETTE obtient l'unanimité des suffrages.

En conséquence, Monsieur Stéphane BOUQUETTE est promu au grade de capitaine-commandant professionnel-chef de service au Service régional d'Incendie de Huy.

Cette promotion prendra cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra la date d'approbation de la présente délibération par Monsieur le Gouverneur de la Province.